

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 10 – 25 juillet 2018

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMUNIQUE

que le Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne – N° **10 du 25 juillet 2018** - est mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux, à l'Hôtel du Département de la Marne :

Direction Générale des Services du Département

2 bis, rue de Jessaint

51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX

ainsi que sur le site du Conseil départemental www.marne.fr (onglet « E-services » ; rubrique «administration») le 25 juillet 2018.

AVERTISSEMENT

En application des dispositions du règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), les délibérations du Conseil Départemental de la Marne ont été anonymisées.

Le texte intégral des actes cités dans ce recueil peut être consulté par les personnes ayant un intérêt légitime à en connaître en vertu du Code de justice administrative à :

**L'Hôtel du département
Direction général des services
Service de l'Assemblée
40, rue Carnot à Châlons en Champagne**

S O M M A I R E

- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant délégation de signature,

- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur le secteur Médico-Social,

- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur la réglementation de la circulation routière,

- Conventions,

- Délibérations du Conseil départemental Commission permanente du 13 juillet 2018.

13 JUL. 2018

SOLIDARITÉ
COLLÈGES
DÉVELOPPEMENT
LOCAL
INFRASTRUCTURES
ET TRANSPORT
SPORT
CULTURE
TOURISME

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,

VU mon élection, en date du 13 novembre 2017, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 13 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DEBAILLEUL, Directrice de la Solidarité Départementale,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté susvisé en date du 13 novembre 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

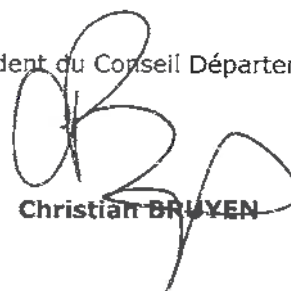
Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle DEBAILLEUL, Directrice de la Solidarité Départementale, à l'effet de signer toute notification, décision et convention relatives aux compétences de la Direction de la Solidarité Départementale, à l'exception :

- des rapports au Conseil Départemental et à la Commission Permanente,
- de la création, modification et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétences départementales.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle DEBAILLEUL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Hervé SCHMITT, Directeur adjoint de la Solidarité Départementale.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil Départemental,



Christian BRUYEN

SOLIDARITÉ
COLLÈGES
DÉVELOPPEMENT
LOCAL
INFRASTRUCTURES
ET TRANSPORT
SPORT
CULTURE
TOURISME

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental de la Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-3,

Vu la délibération du 13 novembre 2017 portant élection de Monsieur Christian BRUYEN à la présidence du Conseil départemental de la Marne,

Vu la délibération du 13 novembre 2017 portant élection de Monsieur Mario ROSSI en tant que vice-président,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des services de procéder à une délégation de signature en son absence.

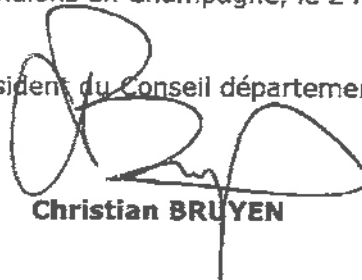
ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Mario ROSSI vice-président pour la période du 25 Juillet 2018 au 06 Août 2018 à l'effet de signer tous actes relevant des attributions qui me sont conférées par les Lois et Règlements en vigueur.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Châlons en Champagne, le 24 juillet 2018

Le Président du Conseil départemental



Christian BRUYEN

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2018/65
Châlons en Champagne,
Le 6 juillet 2018

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2017/117 du 12 décembre 2017 autorisant une nouvelle modification de la modulation de l'**agrément** du multi-accueil Graine de Malice à SAINT-MEMMIE (51470) ;

VU le courriel du 4 juillet 2018 de Madame Valérie VAROQUIER Directrice de la Crèche Collective Graine de Malice à SAINT MEMMIE (51470), sollicitant une modification de la **modulation d'agrément de la crèche collective Graine de Malice à SAINT MEMMIE (51470)** et informant de la fermeture définitive de la crèche familiale Graine de Malice à SAINT MEMMIE (51470) à compter du 1^{er} septembre 2018;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2017/117 du 12 décembre 2017 est abrogé ;

ARTICLE 2 – le crèche collective Graine de Malice de SAINT-MEMMIE est agréé selon les conditions suivantes :

→ Adresse accueil collectif : 24 rue de Poix 51470 SAINT-MEMMIE

→ Adresse accueil familial : 2 avenue le Corbusier 51470

→ Gestionnaire : Ville de Saint-Memmie – 2 avenue Le Corbusier – BP 1 – 51470 SAINT-MEMMIE

→ Capacité maximale d'accueil : selon l'agrément modulé suivant :

Accueil collectif, du lundi au vendredi :

Horaires	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 16h30	16h30 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
Nombre d'enfants	7	18	32	40	35	28	16	6

- Avec une baisse de l'effectif de 10 % les semaines 29 et 30, de 20% les semaines 31, 35,43 et 44.
- La structure est fermée 3 semaines durant les vacances d'été

Accueil familial, du lundi au vendredi :

Horaires	7h00 8h00	8h00 17h00	17h00 18h00	18h00 19h00
Nombre d'enfants	2	8	5	2

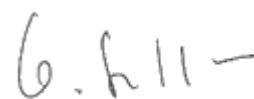
- Une baisse de l'effectif de 50% durant les vacances scolaires.
- La structure est fermée 3 semaines durant les vacances d'été aux mêmes dates que la crèche collective. **Puis, à compter du 1^{er} septembre 2018, la structure sera définitivement fermée.**

→ Direction : Madame Valérie VAROQUIER, sage-femme, par dérogation ;

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental – 2 bis rue de Jessaint – 51038 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif -25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Ville de SAINT-MEMMIE et publié au recueil des actes administratifs.

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale


Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité
Départementale**

Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2018/54

Châlons en Champagne,

Le 27 juin 2018

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71

Fax : 03 26 70.99.41

Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2018/41 du 7 mars 2018, informant de la nomination de Madame Lydie PINCHON, Educatrice Jeunes Enfants, au poste de responsable du multi-accueil de la Maison de quartier Cernay-Europe à Reims (51100);

VU le courrier du 1^{er} juin 2018 de monsieur Stéfan HYPACH, Directeur général de l'Association des Maisons de quartier de Reims, sollicitant **une modification de la modulation de l'agrément** du multi-accueil de la Maison de quartier Cernay-Europe à Reims (51100);

VU l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2018/41 du 7 mars 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Le multi-accueil de la Maison de Quartier Cernay Europe est agréé dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 39 Rue du Général Carré à REIMS (51100)

⇒ Gestionnaire : Association des Maisons de Quartier de Reims – 18 rue Guillaume Apollinaire – BP 48 – 51571 REIMS CEDEX

⇒ Capacité d'accueil : 20 enfants de 0 à 6 ans

⇒ Heures d'ouverture et agrément modulé :

Du lundi au vendredi	8h00 9h00	9h00 12h00	12h00 13h30	13h30 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00
	13 enfants	20 enfants	15 enfants	20 enfants	18 enfants	13 enfants

Le mercredi en période scolaire	8h00 11h15	11h15 13h30	13h30 18h00
	12 enfants	8 enfants	12 enfants

Le mercredi en période scolaire du 04/09/2017 Au 06/07/2018	8h00 11h15	11h15 13h30	13h30 18h00
	15 enfants	10 enfants	12 enfants

Du lundi au vendredi durant les petites vacances scolaires	8h00 18h00
	13 enfants

Du 9 juillet au 3 août 2018

Du lundi au vendredi	8h00 9h00	9h00 12h00	12h00 13h30	13h30 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00
	13 enfants	18 enfants	13 enfants	20 enfants	18 enfants	13 enfants

A compter du 3 septembre 2018

lundi mardi jeudi vendredi Période scolaire	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 12h00	12h00 13h30	13h30 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00
	13 enfants	18 enfants	20 enfants	15 enfants	20 enfants	18 enfants	13 enfants

Le mercredi en période scolaire	8h00 12h00	12h00 13h30	13h30 18h00
	15 enfants	10 enfants	12 enfants

Du lundi au vendredi durant les petites vacances scolaires	8h00 - 18h00
	13 enfants

Durant la période estivale, la responsabilité sera assurée par :

- ⇒ Justine MILLION, Infirmière Puéricultrice, du 9 juillet au 17 août 2018
- ⇒ Astrid GREGOIRE, Educatrice de jeunes Enfants, du 20 août au 31 août 2018
- ⇒ Lydie PINCHON, éducatrice de jeunes enfants,
 - En binôme avec Justine MILLION du 23 juillet au 17 août 2018
 - En binôme avec Astrid GREGOIRE du 20 août au 31 août 2018

La structure est fermée 35 jours en moyenne sur une année civile.

- ⇒ Direction: Par dérogation, Mme Lydie PINCHON, éducatrice de jeunes enfants, au vu de son expérience.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental – 2 bis rue de Jessaint – 51038 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif -25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association des Maisons de Quartier de REIMS et publié au recueil des actes administratifs.

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale

Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2018/55
Châlons en Champagne,
Le 27 juin 2018

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2018/45 du mai 2018, informant du départ de la responsable du multi accueil, Juliette WILMART et du soutien technique et pédagogique apporté par Séverine MULLER, **coordinatrice petite enfance de l'Association, dans l'attente de la nouvelle responsable au 21 août prochain** du multi-accueil Chalet de la Maison de Quartier Jean Jaurès à REIMS (51100)

VU la demande écrite du 1^{er} juin 2018 de Stéfan HYPACH, **directeur général de l'Association** des Maisons de Quartier de Reims, sollicitant une modulation de du départ de la responsable du multi accueil, Juliette WILMART et du soutien technique et pédagogique apporté par Séverine MULLER, **coordinatrice petite enfance de l'Association, dans l'attente de la nouvelle responsable au 21 août prochain** ;

VU l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2018/45 du 2 mai 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 –Le multi-accueil Les Minots de la Maison de Quartier Jean Jaurès – Espace Chalet est agréé dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 38 bis rue de Solférino à REIMS (51100)

⇒ Gestionnaire : Association des Maisons de Quartier de Reims – 18 rue Guillaume Apollinaire – BP 48 – 51571 REIMS CEDEX

⇒ Capacité d'accueil : 12 enfants

⇒ Heures d'ouverture et agrément modulé :

Du lundi au vendredi	8h30 12h00	12h00 13h30	13h30 17h30	17h30 18h00
	12 enfants	9 enfants	12 enfants	8 enfants

Du 06 au 31 août 2018 dans les locaux de la MQ Cernay-Europe:

Du lundi au vendredi	8h00 9h00	9h00 12h00	12h00 13h30	13h30 17h30	17h30 18h00
	8 enfants	12 enfants	8 enfants	12 enfants	8 enfants

⇒ Direction: Madame Astrid GREGOIRE, éducatrice de jeunes enfants, à compter du 21 août 2018, dans l'attente, soutien technique et pédagogique par Madame Séverine MULLER, Coordinatrice petite enfance.

Durant la période estivale, la responsabilité sera assurée par :

⇒ Justine MILLION, Infirmière Puéricultrice, du 9 juillet au 17 août 2018

⇒ Astrid GREGOIRE, Educatrice de jeunes Enfants, du 20 août au 31 août 2018

⇒ Lydie PINCHON, éducatrice de jeunes enfants,

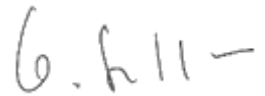
En binôme avec Justine MILLION du 23 juillet au 17 août 2018

En binôme avec Astrid GREGOIRE du 20 août au 31 août 2018

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil Départemental – 2 bis rue de Jessaint – 51038 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif -25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association des Maisons de Quartier de REIMS et publié au recueil des actes administratifs.

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2018/56
Châlons en Champagne,
Le 27 juin 2018

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70 99 41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2018/15 du 12 février 2018 autorisant une modification de la modulation de l'agrément pour le multi-accueil La Farandole à REIMS (51100) ;

VU le courrier du 12 juin 2018 de Mme Aurélie DOUEZ, directrice de la structure, sollicitant une modification de la modulation de l'agrément pour le multi-accueil La Farandole à REIMS (51100) pour la période estivale;

VU l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté 2018/15 du 12 février 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Le multi-accueil La Farandole est agréé dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 125 rue de Vesle à REIMS (51100)

⇒ Gestionnaire : Association La Farandole - Mme D'Hardivilliers, Présidente

⇒ Capacité d'accueil : 50 enfants de 0 à 6 ans selon la modulation suivante :

Du lundi au vendredi, hors vacances scolaires								
Tranche	7h30	8h00	8h30	9h00	17h00	17h30	18h00	18h30
Horaire	8h00	8h30	9h00	17h00	17h30	18h00	18h30	19h00
Nombre d'enfants	5	15	40	50	35	20	15	5

Pour la semaine n°28

Du lundi au vendredi								
Tranche	7h30	8h00	8h30	9h00	17h00	17h30	18h00	18h30
Horaire	8h00	8h30	9h00	17h00	17h30	18h00	18h30	19h00
Nombre d'enfants	5	12	25	45	30	25	10	2

Pour les semaines n°29 et 43:

Du lundi au vendredi								
Tranche	7h30	8h00	8h30	9h00	17h00	17h30	18h00	18h30
Horaire	8h00	8h30	9h00	17h00	17h30	18h00	18h30	19h00
Nombre d'enfants	5	12	25	40	30	25	10	2

Pour la semaine n° 30 :

Du lundi au vendredi								
Tranche	7h30	8h00	8h30	9h00	17h00	17h30	18h00	18h30
Horaire	8h00	8h30	9h00	17h00	17h30	18h00	18h30	19h00
Nombre d'enfants	5	12	25	35	25	20	10	2

Pour les semaines n° 31, 34 et 44 :

Du lundi au vendredi								
Tranche	7h30	8h00	8h30	9h00	17h00	17h30	18h00	18h30
Horaire	8h00	8h30	9h00	17h00	17h30	18h00	18h30	19h00
Nombre d'enfants	5	10	20	30	20	15	10	2

Pour les semaines n° 32, 33

Du lundi au vendredi,								
Tranche	7h30	8h00	8h30	9h00	17h00	17h30	18h00	18h30
Horaire	8h00	8h30	9h00	17h00	17h30	18h00	18h30	19h00
Nombre d'enfants	5	10	20	25	20	15	10	2

Pour la semaine n°35 :

Du lundi au vendredi,								
Tranche	7h30	8h00	8h30	9h00	17h00	17h30	18h00	18h30
Horaire	8h00	8h30	9h00	17h00	17h30	18h00	18h30	19h00
Nombre d'enfants	5	12	25	40	30	25	10	2

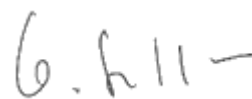
La structure sera fermée les : 05/09/2018, 02/11/2018, du 24/12/2018 et 31/12/2018 ;

⇒ Direction : Par dérogation, Madame Aurélie DOUEZ, éducatrice de jeunes enfants ;

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental - 2 bis rue de Jessaint - 51038 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association La Farandole et publié au recueil des actes administratifs.

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2018/57
Châlons en Champagne,
Le 27 juin 2018

Affaire suivie par : V. LEFEBVRE

Tél. : 03 26 69 52 71

Fax : 03 26 70.99.41

Courriel : pmi@cg51.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2014/45 du 6 mai 2014, autorisant une modification de la modulation de l'agrément de la crèche - halte périscolaire La Souris Verte à SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE (51520) ;

VU le courrier du 26 juin 2018, de Madame Cécile GUERARD, Directrice de la structure, sollicitant une modification de la modulation de l'agrément de la structure pour la période du 9 au 27 juillet 2018;

VU l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2014/45 du 6 mai 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 – La crèche - halte périscolaire La Souris Verte est agréée dans les conditions suivantes :

- Localisation : 20 rue des Dats à SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE (51520)
- Gestionnaire : Association La Souris Verte - 20 rue des Dats - 51520 SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE

- Capacité d'accueil : 52 enfants de 2 mois à 6 ans selon l'agrément modulé suivant :

plages horaires	lundi	Mardi et jeudi	mercredi	vacances scolaires : tous les jours, du lundi au vendredi
7h30 à 8h00	10	10	10	10
8h00 à 9h00	35	40	30	35
9h00 à 17h00	52	52	45	45
17h00 à 18h00	35	35	35	35
18h00 à 18h30	10	10	10	10

plages horaires	vendredi
7h30 à 8h00	10
8h00 à 9h00	40
9h00 à 15h00	52
15h00 à 16h00	40
16h00 à 17h00	35
17h00 à 18h00	25
18h00 à 18h30	10

Pour la période du 9 au 27 juillet 2018, la structure accueillera 52 enfants de 7h30 à 18h30.

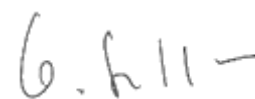
Les enfants fréquentant la garderie périscolaire sont âgés de 18 mois à 6 ans et peuvent être également accueillis dans les locaux de l'école Lamairesse, au 5 rue Clovis Jacquiert à SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE.

- Direction : La direction du multi-accueil est confiée à Madame Cécile GUERARD, puéricultrice.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil Général – 2 bis rue de Jessaint – 51038 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif -25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association La Souris Verte et publié au recueil des actes administratifs.

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale


Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité
Départementale**

Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2018/58

Châlons en Champagne,
le 27 juin 2018

Affaire suivie par : I. MARAIS

Tél. : 03 26 69 52 71

Fax : 03 26 70.99.41

Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU l'arrêté n° 2015/114 du 25 novembre 2015 autorisant une modification des horaires du jardin d'éveil de FLEURY LA RIVIERE (51480) ;

VU le courrier du 21 juin 2018 de Monsieur Freddy LECACHEUR, maire de FLEURY LA RIVIERE, informant de la fermeture de la structure ;

VU l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2015/114 du 25 novembre 2015 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Le jardin d'éveil de Fleury la Rivière agréé dans les conditions suivantes :

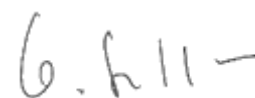
- Localisation : 10 rue Daniel Vauthier 51480 FLEURY LA RIVIERE
- Gestionnaire : Mairie – 51480 FLEURY LA RIVIERE
- Capacité d'accueil : 15 à 20 enfants âgés de 2 à 5 ans
- Horaires d'ouverture : lundi au vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h45 à 17h30
- Direction : Madame MOLET Fabienne, ATSEM

A compter du 7 juillet 2018, la structure sera définitivement fermée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental – 2 bis rue de Jessaint – 51038 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif -25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Mairie de FLEURY LA RIVIERE et publié au recueil des actes administratifs.

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2018/59
Châlons en Champagne,
Le 27 juin 2018

Affaire suivie par V. LEFEBVRE

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2017/42 du 16 juin 2017, sollicitant une modification de la modulation de l'agrément de la structure pour la période estivale 2017 de la Maison de Quartier Val de Murigny Espace Turenne à REIMS (51100) ;

VU le courrier du 12 juin 2018 de Monsieur Stéfan HYPACH, Directeur général de l'Association des Maisons de Quartier de Reims, sollicitant une modification de la modulation de l'agrément;

VU l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2017/42 du 16 juin 2017 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Le multi accueil de la Maison de Quartier Val de Murigny Espace Turenne est agréé dans les conditions suivantes :

- ⇒ Localisation : 48 rue de Turenne à REIMS (51100)
- ⇒ Gestionnaire : Association des Maisons de Quartier de Reims –18 rue Guillaume Apollinaire
BP 48 – 51571 REIMS CEDEX
- ⇒ Capacité d'accueil : 20 enfants
- ⇒ Heures d'ouverture et agrément modulé : du lundi au vendredi :

Du lundi, mardi jeudi et vendredi – hors vacances scolaires					
Horaires	8h00 8h30	8h30 12h00	12h00 13h30	13h30 17h30	17h30 18h00
Nombre d'enfants	13	20	10	20	13
Les mercredis					
Horaires	8h00 8h30	8h30 12h00	12h00 13h30	13h30 17h30	17h30 18h00
Nombre d'enfants	13	20	10	18	13
Du lundi au vendredi – durant les vacances scolaires					
Horaires	8h00 9h00	9h00 12h00	12h00 13h30	13h30 17h00	17h00 18h00
Nombre d'enfants	13	16	10	16	13

A compter du 9 juillet 2018 au 3 août 2018

Horaires	8h30 12h00	12h00 13h30	13h30 17h30
Nombre d'enfants	15	11	15

A compter du 6 août 2018 au 31 août 2018

Horaires	8h30 12h00	12h00 13h30	13h30 17h30
Nombre d'enfants	12	10	12

- ⇒ Direction : la direction de la structure est assurée par Pamela SCOUPE, éducatrice de jeunes enfants du 9 juillet au 3 août 2018 et par Mme MAGNY Priscilla du 6 au 31 août 2018;

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental – 2 bis rue de Jessaint – 51038 Châlons en Champagne Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif -25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association des Maisons de Quartier de REIMS et publié au recueil des actes administratifs.

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale

6.11-

Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2018/60
Châlons en Champagne,
Le 27 juin 2018

Affaire suivie par : V. LEFEBVRE

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;
- VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;
- VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;
- VU** l'arrêté n° 2016/98 du 2 novembre 2016, modifiant la modulation de l'agrément du multi-accueil de la Maison de Quartier Châtillons à REIMS ;
- VU** le courrier du 12 juin 2018 de Monsieur Stéfan HYPACH, Directeur général de l'Association des Maisons de Quartier de Reims, sollicitant une **modification de la modulation de l'agrément** durant la période estivale;
- VU** l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2016/98 du 2 novembre 2016 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Le multi accueil de la maison de Quartier Châtillons est agréé dans les conditions suivantes :

- ⇒ Localisation : 1-3 Place des Argonautes à REIMS (51100)
- ⇒ Gestionnaire : Association des Maisons de Quartier de Reims – 18 rue Guillaume Apollinaire – BP 48 – 51571 REIMS CEDEX
- ⇒ Capacité d'accueil : 18 enfants
- ⇒ Heures d'ouverture et agrément modulé : du lundi au vendredi :

Du lundi au vendredi – hors vacances scolaires					
Horaires	8h00 8h30	8h30 12h00	12h00 13h30	13h30 17h30	17h30 18h00
Nombre d'enfants	6	16	11	18	6
Du lundi au vendredi – durant les vacances scolaires					
Horaires	8h00 8h30	8h30 12h00	12h00 13h30	13h30 17h30	17h30 18h00
Nombre d'enfants	6	15	11	15	6

Du 9 juillet au 3 août 2018

Du lundi au vendredi – durant les vacances scolaires					
Horaires	8h00 9h00	9h00 12h00	12h00 13h30	13h30 17h30	17h30 18h00
Nombre d'enfants	6	15	11	15	6

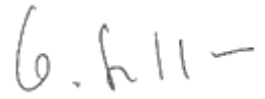
La structure sera fermée pour la période du 6 août au 31 août 2018.

- ⇒ Direction : la direction de la structure est assurée par Madame Pamela SCOUPE, éducatrice de jeunes enfants ;

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental – 2 bis rue de Jessaint – 51038 Châlons en Champagne Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif -25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association des Maisons de Quartier de REIMS et publié au recueil des actes administratifs.

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Schmitt'.

Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité
Départementale**

Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2018/61

Châlons en Champagne,
Le 27 juin 2018

Affaire suivie par : V. LEFEBVRE

Tél. : 03 26 69 52 71

Fax : 03 26 70 99 41

Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2017/123 du 19 décembre 2017 autorisant une modification de la modulation de l'agrément de la crèche collective CLAIRMARAIS à REIMS ;

VU le courrier du 13 juin 2018, de M. Nicolas THIENOT, Président de l'Association Structure Petite Enfance, sollicitant une nouvelle modification de la modulation de l'agrément du 9 au 20 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2017/123 du 19 décembre 2017 est abrogé ;

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018, la crèche collective CLAIRMARAIS est agréée dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 2 D rue Marcel Thil à REIMS (51100)

⇒ Gestionnaire : Association Structure Petite Enfance – 2 A rue Marcel Thil – REIMS (51100)

⇒ Capacité d'accueil : 99 enfants de 0 à 6 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. L'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

Du lundi au vendredi	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
Nombre d'enfants	20	45	70	99	60	35	15

Une diminution de 20% est appliquée pour les vacances scolaires ainsi que les ponts.

Pour la période du 9 au 20 juillet 2018

Du lundi au vendredi	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
Nombre d'enfants	20	45	70	99	60	35	15

Une diminution de 10% est appliquée pour la période du 16 au 20 juillet 2018.

⇒ Fermeture : 3 semaines l'été, une semaine l'hiver et, exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation ;

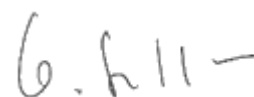
⇒ Direction : Madame MAIZIERE Marie-Christine, infirmière-puéricultrice ;

La crèche CLAIRMARAIS est autorisée à recevoir, au titre de l'accueil temporaire, les enfants de particuliers en garde chez des assistants maternels agréés, lors de leur formation obligatoire, dans la limite du nombre de places disponibles, fixé à l'article 2 ;

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental – 2 bis rue de Jessaint – 51038 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif -25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité
Départementale**

Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2018/63

Châlons en Champagne,
Le 27 juin 2018

Affaire suivie par : V. LEFEBVRE

Tél. : 03 26 69 52 71

Fax : 03 26 70 99 41

Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2017/126 du 19 décembre 2017 autorisant une modification de la modulation de l'agrément de la crèche collective MURIGNY à REIMS ;

VU le courrier du 13 juin 2018, de M. Nicolas THIENOT, Président de l'Association Structure Petite Enfance, sollicitant une nouvelle modification de la modulation de l'agrément pour la période du 9 au 13 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2017/126 du 19 décembre 2017 est abrogé ;

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018, la crèche collective MURIGNY est agréée dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 1 rue Jean d'Aulan à REIMS (51100)

⇒ Gestionnaire : Association Structure Petite Enfance – 2 A rue Marcel Thil – REIMS (51100)

⇒ Capacité d'accueil : 99 enfants de 0 à 6 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
L'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

Du lundi au vendredi	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
Nombre d'enfants	25	55	75	99	55	30	10

Une diminution de 20% est appliquée pour les vacances scolaires ainsi que les ponts.

Période du 9 au 13 juillet 2018

Du lundi au vendredi	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
Nombre d'enfants	25	55	75	99	55	30	10

⇒ Fermeture : 3 semaines l'été, une semaine l'hiver et, exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation ;

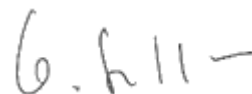
⇒ Direction : Madame Bénédicte BLOCHET, infirmière-puéricultrice ;

La crèche MURIGNY est autorisée à recevoir, au titre de l'accueil temporaire, les enfants de particuliers en garde chez des assistants maternels agréés, lors de leur formation obligatoire, dans la limite du nombre de places disponibles, fixé à l'article 2 ;

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental – 2 bis rue de Jessaint – 51038 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif -25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité
Départementale**

Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2018/64

Châlons en Champagne,
Le 27 juin 2018

Affaire suivie par : V. LEFEBVRE

Tél. : 03 26 69 52 71

Fax : 03 26 70 99 41

Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2018/36 du 22 février 2018 autorisant une modification de la modulation de l'agrément de la crèche collective THERON à REIMS ;

VU le courrier du 13 juin 2018, de M. Nicolas THIENOT, Président de l'Association Structure Petite Enfance, sollicitant une nouvelle modification de la modulation de l'agrément du 9 au 27 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2018/36 du 22 février 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 – La crèche collective THERON est agréée dans les conditions suivantes :

- ⇒ Localisation : 15 rue de Bétheny à REIMS (51100)
- ⇒ Gestionnaire : Association Structure Petite Enfance – 2 A rue Marcel Thil – REIMS (51100)
- ⇒ Capacité d'accueil : 70 enfants de 0 à 6 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
L'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

Du lundi au vendredi	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
Nombre d'enfants	20	40	65	70	45	35	10

Une diminution de 20% est appliquée pour les vacances scolaires ainsi que les ponts.

Pour la période du 9 au 27 juillet 2018

Du lundi au vendredi	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
Nombre d'enfants	20	40	65	70	45	35	10

Une diminution de 10% est appliquée pour la période du 23 au 27 juillet 2018.

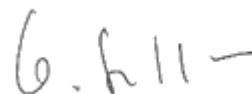
- ⇒ Fermeture : 3 semaines l'été, une semaine l'hiver et, exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation ;
- ⇒ Direction : Madame Patricia PLOCUS, infirmière-puéricultrice ;

La crèche THERON est autorisée à recevoir, au titre de l'accueil temporaire, les enfants de particuliers en garde chez des assistants maternels agréés, lors de leur formation obligatoire, dans la limite du nombre de places disponibles, fixé à l'article 2 ;

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental – 2 bis rue de Jessaint – 51038 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif -25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité
Départementale**

Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2018/66

Châlons en Champagne,
Le 11 juillet 2018

Affaire suivie par : V. LEFEBVRE

Tél. : 03 26 69 40 57

Fax : 03 26 70 99 41

Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2017/122 du 19 décembre 2017 autorisant une nouvelle modification de la modulation de l'agrément à compter du 01/01/2018 ;

VU le courrier du 13 juin 2018, de M. Nicolas THIENOT, Président de l'Association Structure Petite Enfance, sollicitant une nouvelle modification de la modulation de l'agrément pour la période du 06 au 24/08/2018 pour la crèche collective Les Sources;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2017/122 du 19/12/2017 est abrogé ;

ARTICLE 2 – La crèche collective LES SOURCES est agréée dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 2 rue du Renouveau à REIMS (51100)

⇒ Gestionnaire : Association Structure Petite Enfance – 2 A rue Marcel Thil – REIMS (51100)

⇒ Capacité d'accueil : 85 enfants de 0 à 6 ans selon l'agrément modulé suivant :

Du lundi au vendredi	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
Nombre d'enfants	15	40	65	85	55	35	15

Une diminution de 20% est appliquée pour les vacances scolaires ainsi que les ponts.

⇒ Fermeture : 3 semaines l'été, une semaine l'hiver et, exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation ;

⇒ Direction : Madame Pascale CHARLIOT, infirmière-puéricultrice ;

Durant la période du 6 au 24/08/2018, afin d'offrir aux familles une continuité d'accueil, la crèche restera ouverte.

Pour la période du 13 au 17/08/2018, une diminution de 10% est appliquée.

La direction sera assurée :

- du 6 au 24/08/2018 par Madame Véronique CAMARA, infirmière puéricultrice et par Madame Emilie FERREIRA PEREIRA, éducatrice de jeunes enfants.

- du 16 au 29/07/2018 et d 27/08 au 09/09/2018 par Madame Evelyne CHEF, éducatrice de jeunes enfants et par Madame Pascale CHARLIOT, infirmière puéricultrice.

La crèche LES SOURCES est autorisée à recevoir, au titre de l'accueil temporaire, les enfants de particuliers en garde chez des assistants maternels agréés, lors de leur formation obligatoire, dans la limite du nombre de places disponibles, fixé à l'article 2 ;

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental – 2 bis rue de Jessaint – 51038 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif -25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**

Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2018/67

Châlons en Champagne,
Le 11 juillet 2018

Affaire suivie par : V. LEFEBVRE

Tél. : 03 26 69 52 71

Fax : 03 26 70.99.41

Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2017/86 du 5 octobre 2017 autorisant une modification de la modulation de l'agrément du multi-accueil de la Maison de Quartier Trois Piliers à REIMS (51100) durant la période estivale ;

VU le courrier du 11 juin 2018 de Monsieur Stéfan HYPACH, Directeur général de l'Association des Maisons de Quartier de Reims, sollicitant une modification de la modulation de l'agrément du multi-accueil de la Maison de Quartier Trois Piliers à REIMS (51100) durant la période estivale ;

VU l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2017/86 du 5 octobre 2017 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Le multi-accueil de la Maison de Quartier Trois Piliers est agréé dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 29 rue de Pontgivart à Reims (51100)

⇒ Gestionnaire : Association des Maisons de Quartier de Reims – 18 rue Guillaume Apollinaire – BP 48 – 51571 REIMS CEDEX

⇒ Capacité d'accueil : 20 enfants de 3 mois à 6 ans

⇒ Heures d'ouverture et agrément modulé :

lundi, mardi, jeudi, vendredi	De 8h00 à 9h00	De 9h00 à 11h30	De 11h30 à 13h30	De 13h30 à 17h00	De 17h00 à 18h00
	12 enfants	20 enfants	12 enfants	20 enfants	12 enfants

Durant les vacances d'été (du 6 au 31 aout 2018) :

lundi, mardi, jeudi, vendredi	De 8h30 à 9h30	De 9h30 à 11h30	De 11h30 à 13h30	De 13h30 à 16h30	De 16h30 à 18h00
	12 enfants	15 enfants	12 enfants	15 enfants	12 enfants

Mercredi	De 8h30 à 18h00
	8 enfants

⇒ Direction : Madame Alice DUMON, éducateur de jeunes enfants ;

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental – 2 bis rue de Jessaint – 51038 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association des Maisons de Quartier de Reims et publié au recueil des actes administratifs.

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2018/68
Châlons en Champagne,
Le 11 juillet 2018

Affaire suivie par : V. LEFEBVRE

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;
- VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;
- VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;
- VU** l'arrêté n° 2018/68 du 27 juin 2018, sollicitant une modification de la modulation de l'agrément durant la période estivale du multi-accueil de la Maison de Quartier Châtillons à REIMS ;
- VU** le courrier du 2 juillet 2018 de Monsieur Stéfan HYPACH, Directeur général de l'Association des Maisons de Quartier de Reims, informant de la nomination de Madame Priscilla MAGNY, Educatrice Jeunes Enfants, au poste de responsable du multi-accueil de la Maison de quartier Châtillons à Reims (51100) à compter du 1^{er} août 2018;
- VU** l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2018/60 du 27 juin 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Le multi accueil de la maison de Quartier Châtillons est agréé dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 1-3 Place des Argonautes à REIMS (51100)

⇒ Gestionnaire : Association des Maisons de Quartier de Reims – 18 rue Guillaume Apollinaire – BP 48 – 51571 REIMS CEDEX

⇒ Capacité d'accueil : 18 enfants

⇒ Heures d'ouverture et agrément modulé : du lundi au vendredi :

Du lundi au vendredi – hors vacances scolaires					
Horaires	8h00 8h30	8h30 12h00	12h00 13h30	13h30 17h30	17h30 18h00
Nombre d'enfants	6	16	11	18	6
Du lundi au vendredi – durant les vacances scolaires					
Horaires	8h00 8h30	8h30 12h00	12h00 13h30	13h30 17h30	17h30 18h00
Nombre d'enfants	6	15	11	15	6

Du 9 juillet au 3 août 2018

Du lundi au vendredi – durant les vacances scolaires					
Horaires	8h00 9h00	9h00 12h00	12h00 13h30	13h30 17h30	17h30 18h00
Nombre d'enfants	6	15	11	15	6

La structure sera fermée pour la période du 6 août au 31 août 2018.

⇒ Direction : La direction de la structure est assurée par Madame Pamela SCOUPE, éducatrice de jeunes enfants. A compter du 1^{er} août 2018, la direction de la structure sera assurée par Madame Priscilla MAGNY, éducatrice de jeunes enfants ;

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental – 2 bis rue de Jessaint – 51038 Châlons en Champagne Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif -25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association des Maisons de Quartier de REIMS et publié au recueil des actes administratifs.

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap

Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Laetitia CHOULETTE
Tél. : 03.26.69.81.76
Fax : 03.26.70.99.41
Courriel : laetitia.choulette@marnes.fr
Référence : 2018-102

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 présentées par le Centre d'Action Médico-Social Précoce d'Épernay, porté par l'association de l'Institut Michel Fandre, établissement pour enfants, relevant de la compétence du département ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice 2018, la dotation globalisée du Centre d'Action Médico-Social Précoce d'EPERNAY est de **128 321,32 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un

délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Madame la Directrice du Centre d'Action Médico-Social Précoce d'EPERNAY,
- ⇒ Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **18 JUIL. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU

**Arrêté temporaire n° 18-AT-0494-CO-EVE
Portant réglementation de la circulation**

D337 et D003

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 13 novembre 2017 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 07/06/2018, de l'association les ailes sparnaciennes aérodrome de Plivot - 51150 PLIVOT, président monsieur Jean MEYER, représentée par monsieur Gilles MARGUET organisateur du Epern'Air Show meeting aérien des 13 et 14 juillet 2018, de restreindre la circulation routière sur les RD337 et RD3;

VU l'avis favorable en date du 13/06/2018 de monsieur le conseiller départemental du canton Epernay 2;

VU l'avis favorable en date du 13/06/2018 de monsieur le chef de la CIP centre de Châlons;

VU l'avis favorable en date du 14/06/2018 de monsieur le maire de la commune d'Athis;

VU l'avis favorable en date du 15/06/2018 de monsieur le maire de la commune de Plivot;

VU l'avis favorable en date du 18/06/2018 de monsieur le maire de la commune des Istres et Bury;

VU l'avis favorable en date du 22/06/2018 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne;

VU l'avis favorable en date du 25/06/2018 de madame la chef de la cellule Prévention du Risque Routier et Gestion des Crises;

CONSIDÉRANT que l'organisation d'un meeting aérien, et pour assurer la sécurité des usagers, nécessite de réglementer la circulation du 13/07/2018 8h00 au 14/07/2018 22h00, D337 du PR 11+0217 au PR 13+0925 (Plivot et Les Istres-et-Bury) situés hors agglomération et D003 du PR 38+0025 au PR 39+0025 (Plivot) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 13/07/2018 jusqu'au 14/07/2018, la circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 20h00 D337 du PR 11+0217 au PR 13+0925 (Plivot et Les Istres-et-Bury) situés hors agglomération.

Article 2 - DEVIATION

À compter du 13/07/2018 jusqu'au 14/07/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D019 du PR 9+0529 au PR 14+0142 (Les Istres-et-Bury et Athis) situés en et hors agglomération et D003 du PR 42+0314 au PR 38+0525 (Plivot et Athis) situés en et hors agglomération.

Article 3 - À compter du 13/07/2018 jusqu'au 14/07/2018, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h de 8h00 à 22h00 D003 du PR 38+0025 au PR 39+0025 (Plivot) situés hors agglomération.

Article 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par .

Article 5 - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
monsieur le maire de Plivot

pour information à :
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT) et monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Blancs-Coteaux, le 05/07/2018

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Centre-Ouest

Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

monsieur le maire des Istres-et-Bury
monsieur le maire d'Athis
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
monsieur le directeur départemental des territoires
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
monsieur le directeur général des services
monsieur le maire de Plivot

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Convention n° : AGRI-NE-TF-VC-2018-n°1

**relative aux conditions d'intervention
des agriculteurs et entreprises agricoles
participant au déneigement des chaussées
des routes départementales de la Marne
et des voies communales de la commune de Jonchery sur
Suipe**

Hivers 2018-2019 à 2023-2024

M. Franck THIEBAULT

T.F

Commune de JONCHERY-SUR-SUIPPE



CC

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le code général des impôts ;

VU le code rural et notamment l'article L 311-1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU l'arrêté modifié du 13 novembre 2017 de monsieur le président du département portant délégation de signature à monsieur le directeur général des services du département de la Marne ;

VU la convention n° AGRI-NE-TF du 04 juin 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

le département de la Marne,

représenté par : Monsieur Christian BRUYEN, président du département de la marne
Circonscription NORD-EST des infrastructures et du patrimoine
Adresse : 37, rempart du Nord - BP 18 - 51 601 SUIPPES
Téléphone : 03.26.70.00.76
Télécopie : 03.26.70.09.21
Courriel : cipnordest@cg51.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

la commune de Jonchery sur Suippe

représentée par : Madame le maire, Chantal CHOBEAU,
Adresse : 51600 JONCHERY-SUR-SUIPPE
N° SIRET : 215 102 864 00018
Téléphone : 03.10.14.56.09
Courriel : mairie.jonchery-sur-suiippe@sfr.fr

et monsieur Franck THIEBAULT, agriculteur

Adresse : Rue de Saint Souplet - 51 600 SAINT-HILAIRE-LE-GRAND
N° SIRET : 378 682 652 00029
Téléphone : 03.26.70.15.29 / 06.09.99.40.63
Courriel : thiebault.earl@wanadoo.fr

ci-après désigné "le prestataire"

T.F

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention AGRI-NE-TF du 04 juin 2015 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales des communes de Jonchery-sur-Suippe, confiées à un prestataire.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° **AGRI-NE-TF-VC-2018-n°1** dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à **l'annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant de la mairie de Jonchery-sur-Suippe demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs, ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

T.F

bc

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de juin 2013 (soit 25,80 € HT/heure) réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMO N} = 25,80 \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$ ➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur la dernière mise à jour du barème de la VH 2012-2013 (39,19 € HT/ heure) et réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMM N} = 39,19 \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$
Majoration de la rémunération horaire	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

T.F

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visées par madame le maire de la commune de Jonchery-sur-Suippe pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de co-gérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MAIRIE

La mairie participe financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° **AGRI-NE-TF-VC-2018-n°1** défini à l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne
Circonscription NORD-EST des infrastructures et du patrimoine
37, rempart du Nord - BP 18 - 51 601 SUIPPES.

T.F

ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre ainsi que la commune de Jonchery-sur-Suippes et leur indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2018-2019.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2018-2019

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2018-2019 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

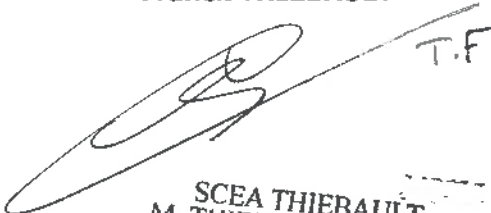
ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - Châlons-en-Champagne.

Fait à SAINT-HILAIRE-LE-GRAND, le 06/04/18

le prestataire

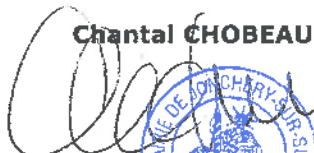

Franck THIEBAULT


T.F.
SCEA THIEBAULT
M. THIEBAULT FRANCK
3 RUE LE SAINT SOUPLLET
51600 ST HILAIRE LE GRAND

Fait à JONCHERY-SUR-SUIPPE, le 06 AVR. 2018

Madame le Maire de la commune de JONCHERY-SUR-SUIPPE

Chantal CHOBEAU

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 04 JUIL. 2018

Pour le président du département,
et par délégation,
le directeur général des services du département

Guy CARRIEU

Convention n° AGRI-NE-TF-VC-2018-n°1
(Monsieur Franck THIEBAULT à SAINT-HILAIRE-LE-GRAND)

CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT

Détail du circuit empruntant les routes départementales : (94.58% du linéaire traité)

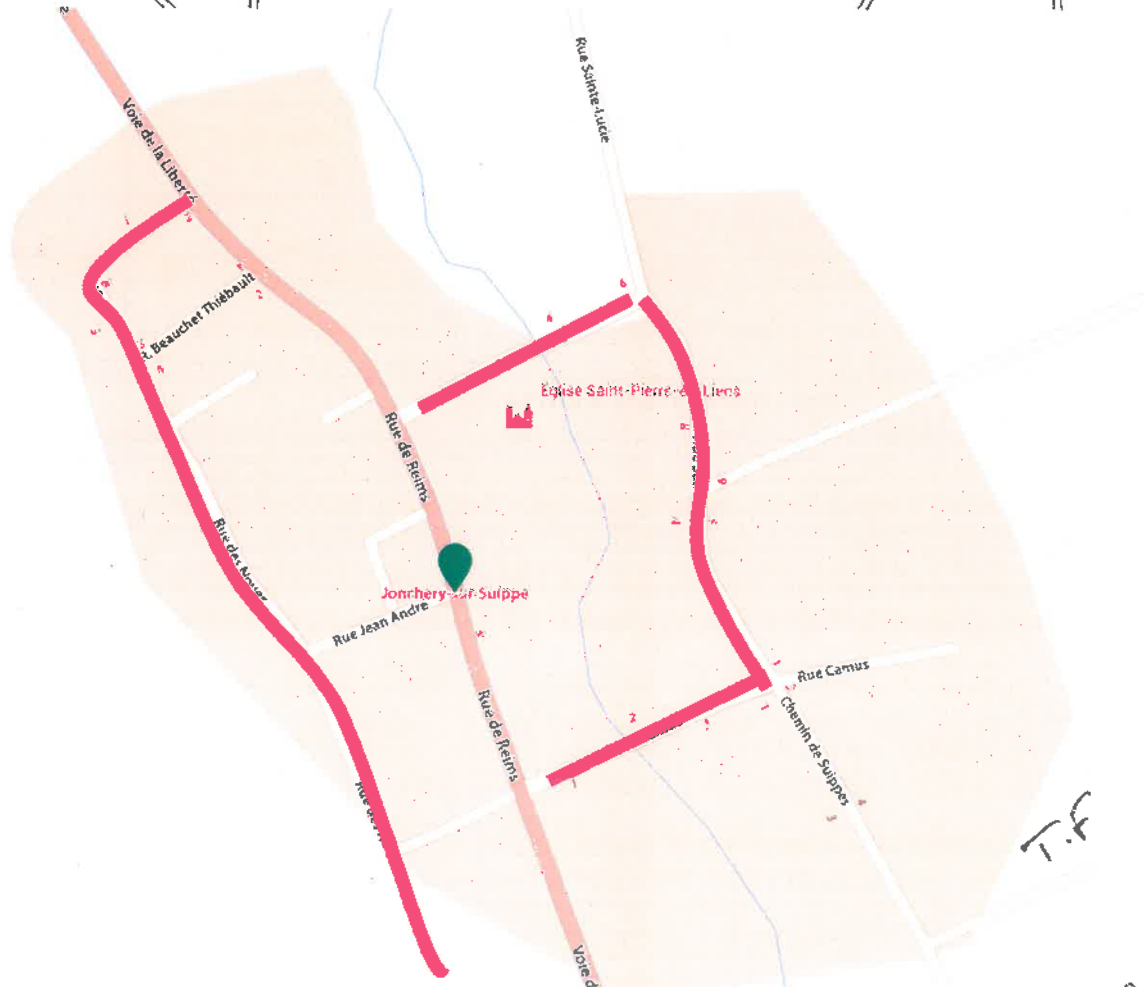
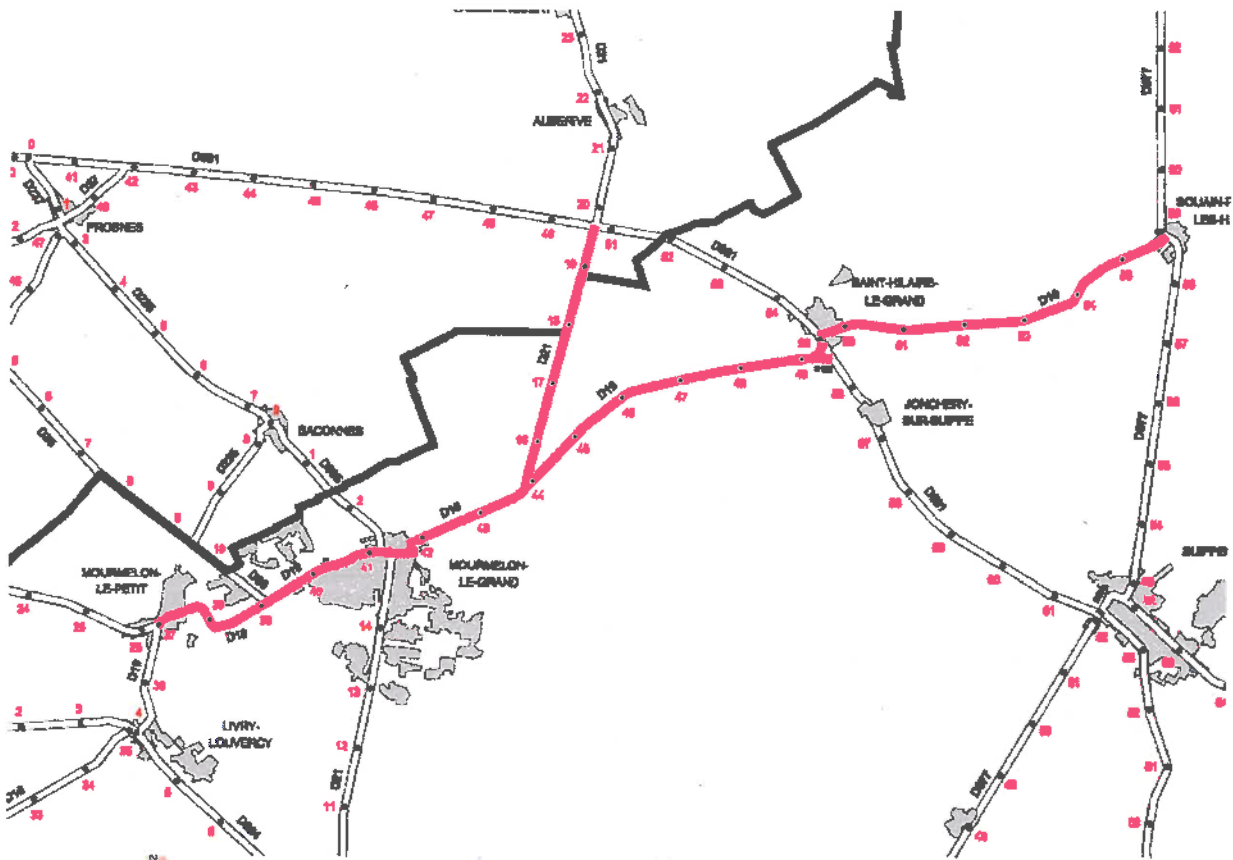
ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
D19	37+191	56+154	D8	Sortie Souain	18963
D19E	0+000	0+388	D19	D931	338
D21	15+514	19+903	Interruption à D19	D931	4488
Total linéaire des RD traitées :					23789

Détail du circuit empruntant les voies communales : (5.42 % du linéaire traité)

Désignation	Linéaire (ml)
COMMUNE DE JONCHERY-SUR-SUIPPE	
RUE COUR-SAINTE	194
RUE SAINTE LUCIE	278
RUE CAMUS	189
CHEMIN RURAL DIT RUELLE CANART	92
RUE DES NOUES	536
Total linéaire des VC traitées :	1289

T.F

Cartographie du circuit :



T.F

cc

Convention n° AGRI-NE-TF-VC-2018-n°1
(Monsieur Franck THIEBAULT à SAINT-HILAIRE-LE-GRAND)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de monsieur Franck THIEBAULT
 - immatriculé : DC 906 FH
 - marque : FENDT
 - type : FENDT 722
 - n° d'identification : 732211780

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du département de la Marne
 - marque : SNOW-TEC
 - type : LLDR 32
 - largeur : 3.20 m
 - n° de série : 681

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

T.F

Ce

Convention n° AGRI-NE-TF-VC-2018-n°1
(Monsieur Franck THIEBAULT à SAINT-HILAIRE-LE-GRAND)

RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES

Je soussigné, Monsieur Franck THIEBAULT - n° SIRET : 378 682 652 00029 agriculteur à SAINT-HILAIRE-LE-GRAND :

**Atteste avoir consacré heures au déneigement des chaussées
des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal
20 / 20..... selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité semaines € HT/H € HT
Sous-total A Heures € HT/H € HT
Sous-total B Heures € HT/H € HT
Sous-total C Heures € HT/H € HT
	Montant total HT € HT
	TVA % €
	Total TTC € TTC

Fait à SAINT-HILAIRE-LE-GRAND, le :

Signature :
(+ cachet obligatoire)

Franck THIEBAULT

Visa de madame le maire de la commune de JONCHEY-SUR-SUIPPE

Signature :
(+ cachet obligatoire)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription NORD-EST des infrastructures et du patrimoine
37, rempart du Nord - BP 18 - 51 601 SUIPPES**

Convention relative aux modalités de pose temporaire de compteurs routiers pour le compte de tiers dans les communes (en agglomération ou hors agglomération)

Entre les soussignés :

Le département de la Marne, représenté par Monsieur Christian BRUYEN, agissant en qualité de président du Conseil Départemental de la Marne

Et

Le Syndicat du Der, représenté par Monsieur Laurent GOUVERNEUR, agissant en qualité de Président du Syndicat du Der,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière

Considérant :

- la demande, en date du 27 juin 2018, de Monsieur Laurent GOUVERNEUR, Président du Syndicat du Der de connaître le trafic routier sur les voies d'accès à la station nautique et ses environs;
- que le département de la Marne possède les moyens humains et matériels pour la pose de compteurs routiers de type bi-tube ;

Il est convenu ce qui suit

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de pose temporaire de compteurs routiers sur les voies concernées pour le compte du Syndicat du Der.

Article 2 – Mode d'intervention

Suite à la demande de Monsieur le Président du Syndicat du Der, les agents du département de la Marne poseront pour une durée de 1 mois, du 16 juillet 2018 au 20 août 2018, 2 compteurs sur les voies désignées ci-dessous (voir plan) :

- Voie d'accès au port
- Voie d'accès à la base nautique

La pose s'effectuera à partir du lundi 16 juillet 2018.

Article 3 – Documents fournis

Le département de la Marne transmettra à Monsieur le Président du Syndicat du Der les résultats des trafics par jour, différenciés par sens de circulation et par catégorie de véhicules (VL / PL).

Article 4 – Responsabilités

Le département de la Marne se décharge de toute responsabilité si des accidents venaient à se produire suite à la pose temporaire des compteurs. Le Syndicat du Der doit souscrire une assurance et nous en transmettre une copie.

Article 5 – Règlement des litiges

Tout litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution sera, à défaut d'accord amiable entre les parties, de la compétence du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties et prendra fin par l'achèvement des prestations et au plus tard à la date de transmission des documents

Article 7 - Mise en application et publication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Marne, une copie sera adressée pour affichage à Monsieur le Président du Syndicat du Der et, pour information, à Monsieur le Maire de la commune de GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT.

Fait à Vitry le François, le 5 juillet 2018
En 2 exemplaires

Le Président du Syndicat du Der

M/

SYNDICAT DU DER
Maison du Lac
51290 GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT
Tél. 03 26 72 62 87 - Fax 03 26 72 64 69

**Pour le Président du Conseil
Départemental,
et par délégation,
le responsable de la C.I.P.**



E. PREUD'HOMME

Réunion commission permanente

Ordre du jour

Date: Vendredi 13 Juillet 2018

Horaire: 09:30

J - Mario ROSSI : Insertion - Contrats territoriaux de développement social

CP18-07-J-01 : Convention de coordination CAF/Département

Rapport

N - Julien VALENTIN : Aménagement numérique - Affaires scolaires (fonctionnement)

CP18-07-N-01 : Convention de ruralité sur le renforcement d'une école rurale de qualité et de proximité dans le Département de la Marne

Rapport

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 13 JUILLET 2018

RAPPORTEUR : Monsieur Mario ROSSI

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Convention de coordination CAF/Département

L'an deux mille dix-huit, le 13 juillet, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : M. BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

MEMBRES PRÉSENTS :

VICE-PRÉSIDENTS : MM. ROZE, DEVAUX, MME SCHULTHESS, M. SCHWEIN, MME DUNTZE, MM. MOITTIE, ROSSI, BUSSY, MME GERARD-MAIZIERES.

AUTRES MEMBRES : MME BELAREDJ-TUNC, M. BENETON, MME BERAT, M. BONDZA, MMES BRESSON, COULON, M. DESAUTELS, MMES DETERM, ERRE, FERAT, M. FORTUNE, MME GABET, MM. KARIGER, LANG, LEVEQUE, MMES LOISELET, MORAND, M. NAMUR, MME PICOT, M. SALMON, MME SAVART, M. VERSTRAETE, MME VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : MM. BLANCHARD, DE COURSON, MME DEPAQUY, M. MARX, MMES PINCE, SIGNOLLE, MM. TCHIGNOUMBA, VALENTIN.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : MMES CHOUBAT, CONREAU, DORGUEILLE, MILLER, M. SAVARY.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2018, **Vu** la délibération SE18-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE16-01-I-15 et SE16-12-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de coordination entre la Caisse d'Allocations Familiales et le Département pour faciliter l'accès aux droits des allocataires et favoriser les actions de contrôle de situations, en direction des bénéficiaires de RSA. Cet outil, existant sous l'appellation de CAFPRO est désormais remplacé par une nouvelle application dénommée CDAP (Consultation des droits des allocataires par les partenaires).

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental à signer cette convention relative à la coordination des contrôles avec la Caisse d'Allocations Familiales, ainsi que tous les documents y afférant.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONVENTION DE COORDINATION

VISANT A ENCADRER LE « PROFIL CONTROLE »

de CDAP « Consultation des Données des Allocataires par les Partenaires »

Entre d'une part,

La Caisse d'Allocations familiales de la Marne dont le siège est situé au 22 rue des Capucins à Reims, représentée par sa Directrice en exercice autorisée à signer la présente convention,

Et d'autre part,

Le Département de la Marne dont le siège est situé au 2 bis rue de Jessaint à Châlons en Champagne, représenté par son président en exercice, autorisé à signer la présente convention par délibération n° ... du Conseil Départemental, en date du

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.262-13, L. 262-16, L. 262-25, L.262-40, L.262-41, R. 262-60 à D. 262-64 et R.262-65 et suivants ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011 ;

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu le décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La politique de maîtrise des risques menée par la Branche Famille est décrite au travers d'un plan annuel de contrôle interne qui fixe les objectifs, les méthodes et les orientations pour l'ensemble des caisses du réseau. Au-delà de ce socle national de contrôles, des compléments locaux peuvent être réalisés dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques des Caf. Le dispositif RSA s'appuie sur un partenariat structuré entre les départements et les Caf, organisé par la convention de gestion du RSA.

La gestion du RSA repose sur un impératif de paiement juste, rapide et régulier. Un équilibre doit être trouvé entre accès aux droits et rigueur de gestion dont la maîtrise des risques joue un rôle déterminant et représente un enjeu de crédibilité du système déclaratif.

Dans le cadre de leurs compétences respectives en matière de gestion du droit de lutte contre la fraude au RSA, les Caisses d'Allocations Familiales et les Conseils départementaux échangent des informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions vis-à-vis de leurs publics allocataires qui leur sont communs, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés.

Les conseils départementaux ont souhaité disposer d'un accès aux données des Caf pour développer ou renforcer leur politique de sécurisation du RSA, en cours de droit.

Leurs demandes d'accès s'inscrivent dans le cadre du code de l'Action Sociale et des Familles :

- Mise en œuvre de la compétence départementale en matière de gestion du droit RSA telle que prévue à l'article L262-13 alinéa 2,
- Droits de vérification et de contrôle prévu aux articles L262-40, L262-41, R 262-78, R262-83.

Article 1 : Objet

Dans le cadre des moyens informatiques dont disposent les Caf pour répondre aux besoins d'informations des tiers, un nouveau service est proposé pour faciliter l'accès aux droits des allocataires et favoriser les actions de contrôle de situations, en direction des bénéficiaires de RSA.

Il s'agit de l'ouverture de Cafpro à des fins de contrôle. Cet outil est désormais remplacé par CDAP (Consultation des droits des allocataires par les partenaires) qui constitue un nouveau service mis à disposition dans Mon Compte Partenaire.

La présente convention a pour objet d'encadrer les modalités d'accès et d'utilisation du « profil contrôle » par les Conseils Départementaux, au sein de CDAP. Elle vise à définir le périmètre des actions de contrôles menées par les Conseils Départementaux, ainsi que les modalités de coordination à mettre en œuvre.

L'objectif visé par le profil « contrôle » est d'offrir un meilleur service aux Conseils départementaux en leur permettant d'accéder à des informations individualisées afin de :

- limiter les flux de contact en provenance des allocataires,
- mieux maîtriser les risques de fraude et améliorer la prévention et la lutte contre la fraude.

Article 2 : Service proposé

2-1 Le périmètre

Les consultations réalisées par les Conseils Départementaux, dans le cadre de la gestion du dispositif RSA, sont limitées exclusivement aux dossiers des allocataires bénéficiant du RSA, dont le droit est soit versé ou éteint.

2-2 L'accès au service

Le service CDAP est accessible directement à partir du site web www.caf.fr, par la saisie d'un identifiant et d'un mot de passe.

Le référent CDAP de la Caf est à solliciter, en cas de difficultés d'accès ou de questions sur le profil (Annexe 1 du contrat de service).

2-3 La gestion des accès

Se conférer à la convention Eden partenaires

2-4 Les acteurs

Le profil « contrôle » de CDAP est strictement attribué aux personnels des conseils départementaux chargés du contrôle et de la lutte contre la fraude au RSA. Ils sont définis au sein de la convention de coordination, à l'article 4-3-3.

Article 3 : Information des allocataires

Les bénéficiaires de RSA sont tenus informés :

- de l'accès à leurs données personnelles par leur conseil départemental de leur lieu de résidence, dans le cadre de la lutte contre la fraude au RSA, par :
 - une mention d'information figurant dans le CERFA n°15481
 - une mention d'information figurant dans les écrans du téléservice de demande de RSA et de déclaration trimestrielle de ressources,
 - une mention d'information dans les notifications relatives au RSA,
 - des voies d'affiche dans les accueils des Caf,
 - la publication sur le site www.caf.fr de la délibération de la CNIL et de l'acte réglementaire relatif au revenu de solidarité active.
- de la réalisation de contrôles qui peuvent faire l'objet de poursuites lors de l'ouverture de leur dossier d'allocataire, notamment au travers de mentions apposées sur les formulaires de demande de RSA et les récépissés des demandes de RSA.

Article 4 : Modalités de coordination des politiques de contrôle du RSA

4-1-La politique de contrôle menée par la Branche Famille sur le RSA

Les contrôles RSA mis en œuvre par la Branche Famille s'intègrent dans le cadre global de la politique nationale de sécurisation des données entrantes.

Les données entrantes sont définies comme des informations transmises par les allocataires, les tiers et les partenaires et prises en compte pour ouvrir et gérer les droits des allocataires, les droits au RSA par exemple.

4-1-1 La stratégie de sécurisation des risques sur les données entrantes

La stratégie, initiée, par la Branche famille, repose sur les principes suivants :

- Sécuriser les données entrantes, en amont du versement, en utilisant la dématérialisation (contrôles de cohérences lors de la télé-procédure RSA) ou la circularisation avec les tiers (échanges avec les partenaires du type web service),
- Cibler les sécurisations sur les dossiers et les informations les plus à risques, notamment par l'intermédiaire du datamining,

- **Prévenir le risque d'erreurs grâce à l'effet dissuasif** de la sécurisation assurée par une couverture de risque suffisante.

4-1-2 Les sécurisations sur les dossiers RSA

Les risques majeurs de données entrantes sur le RSA sont de 2 natures :

- Risque sur les ressources

Le versement du RSA est fortement corrélé au niveau des ressources. La dissimulation ou la déclaration tardive ou erronée de revenus peuvent avoir pour effet de verser le RSA au mauvais montant, et de générer des indus ou des rappels,

- Risque sur la situation professionnelle

Le versement du RSA est également conditionné à la situation professionnelle. Une situation professionnelle non mise à jour fait peser le risque que le montant du RSA ne soit pas versé au juste montant, du fait des abattements et neutralisations notamment.

4-1-3 Les contrôles réalisés sur les dossiers RSA

- Sur les risques « ressources » et « situation professionnelle »
 - ✓ Des contrôles trimestriels et annuels permettent de repérer des situations **d'incohérences entre les natures de ressources et la situation professionnelle connue au dossier. Ces incohérences sont, dans la majorité des cas, le signe d'une irrégularité, qui amène à rectifier les droits (indu ou rappel).**
 - ✓ **L'échange mensuel, avec Pôle emploi, permet la mise à jour de la situation professionnelle, ainsi que l'intégration des montants des indemnités de chômage dans les ressources de l'allocataire.**
- Par des contrôles globaux sur la part des dossiers les plus risqués

La Branche Famille cible, au moyen du datamining, les dossiers les plus risqués, tout risque confondu.

Les bénéficiaires du RSA, de par la nature même de la prestation, ressortent, plus que **d'autres catégories d'allocataires, dans les contrôles datamining. Ceux-ci** sont réalisés sur pièce ou sur place (par un agent de contrôle assermenté).

4-2- La politique de contrôle menée par le Département en matière de RSA

4-2-1 Politique d'accès au droit et aux devoirs

Le Département de la Marne en sa qualité de chef de file des politiques d'insertion assure la responsabilité du RSA au travers de son financement et d'un accompagnement social et professionnel adapté aux besoins des bénéficiaires du RSA. Les actions d'insertion auxquelles peuvent accéder les bénéficiaires du RSA sont principalement déterminées au sein du Plan Départemental d'Insertion.

Complémentairement à la télé-procédure mise en place par la CAF, le Département garantit l'accessibilité au RSA au travers d'un réseau de chargés de mission et d'animateurs d'insertion répartis sur l'ensemble du territoire marnais au sein des circonscriptions de solidarité départementale. Les principes généraux et les modalités d'accompagnement sont articulés avec les autres acteurs (CAF, MSA, CCAS, CIAS...) et définis dans le cadre d'une convention d'orientation conformément à l'article L 262-33 du code de l'action sociale et des familles.

L'attribution du RSA est par ailleurs subordonnée au respect par le bénéficiaire des obligations qui lui incombent en termes de démarche d'insertion et dont le contenu est déterminé au sein de son Contrat d'Engagement Réciproque (CER).

L'absence de respect de ces obligations peut conduire à une suspension ou une radiation du bénéficiaire du RSA dont les modalités sont définies ci-après.

4-2-2 Politique de suspension des droits au RSA :

En cas de non-respect de ses obligations par le bénéficiaire, une procédure de sanction peut être engagée (réduction/suspension du versement du RSA) conformément aux articles L.262-37, R. 262-40 et R.262-68 du Code de l'action sociale et des familles.

Elle fait l'objet d'un examen en Equipes Pluridisciplinaires Locales qui émet un avis, le Président du Conseil départemental au regard de cet avis décide de confirmer ou non cette sanction.

En outre, dans le cadre des contrôles sur pièces assurés par le Département, les droits au RSA peuvent notamment être suspendus en cas de non-retour des pièces demandées et après relance infructueuse ou de doute sérieux d'absence du territoire ou d'incarcération.

En cas de radiation, l'utilisateur devra déposer une nouvelle demande de RSA et transmettre les justificatifs précédemment demandés et non fournis avant toute ouverture d'un droit au RSA.

La CAF traduit ces sanctions conformément aux dispositions de la convention de gestion signée le 1er juillet 2017.

4-2-3 Modalités de mise en œuvre des contrôles sur pièces

Les modalités de mise en œuvre des contrôles sur pièces sont définies dans le guide méthodologique des contrôles du Département.

4-2-4 Modalités de mise en œuvre des contrôles sur place

Conformément à la convention de gestion signée le 1er juillet 2017, les contrôles sur place sont réalisés par la CAF à la demande du Département. Le Département adresse sur la boîte mail fonctionnelle controle-cd.cafreims@caf.cnafmail.fr la demande de contrôle étayée par tout justificatif en sa possession. A réception de cette demande, la CAF apprécie l'opportunité de réaliser ce contrôle au regard des éléments transmis et des informations en sa possession. La décision finale est prise à l'issue d'une réflexion conjointe.

A titre indicatif, le volume de contrôles sur place effectués sur une année est d'environ 130 (sur la base de l'année 2017).

4-2-5 Politique de qualification et de sanction de la fraude au RSA

Le Département a délégué à la CAF dans le cadre de la convention de gestion 2017 la gestion de la qualification des cas de fraude et la décision d'application des pénalités associées selon les critères et les modalités définies par la CNAF.

4-3- La coordination des politiques de contrôle en matière de RSA

4-3-1 Les pré-requis

Dans le cadre d'une volonté forte de la Branche famille de renforcer la coopération avec les conseils départementaux en matière de gestion et de contrôle du droit, par la mise à disposition d'un accès élargi aux données des Caf, **deux prérequis** garantissent l'application de la stratégie de la politique de contrôle nationale et sa coordination avec les actions de contrôle menées par les Conseils départementaux, en vue d'éviter des doublons de contrôles :

- Définition par la Branche Famille d'un cadre national de référence pour l'attribution des demandes d'accès réalisées par les Conseils départementaux,
- Signature d'une convention de coordination entre la Caf et le Conseil Départemental, s'intégrant dans le cadre de référence national, validé par la CNIL

4-3-2 Définition d'un cadre national de référence

Ce cadre de référence fixe les éléments que doit comporter la demande d'accès du CD, à la Caf, préalablement à l'autorisation d'accès.

Chaque Conseil départemental doit fournir, en pièces jointes à la présente convention, les documents suivants :

- Un guide de contrôle définissant : les objectifs de contrôle, les méthodes de contrôle, les modalités de coordination avec la Caf, les moyens dédiés, les indicateurs de suivi de l'activité, les modalités de prise en compte des résultats par la Caf (à définir par exemple pour des changements de situations familiales, professionnelles, de charge d'enfant, de résidence à l'étranger...), les modalités de qualification de la fraude au RSA et la gestion de la sanction en articulation avec la Caf,
- Une fiche de poste définissant les missions, les activités, les règles déontologiques pour les agents exerçant les activités de contrôles sur pièces et/ou sur place, et ayant accès à CDAP,
- Un arrêté nominatif pris par le Président du Conseil départemental fixant les conditions d'exercice des agents de contrôle (art L.133-2 alinéa 1^{er} du Code de l'action Sociale et des Familles),

4-3-3 Bilan

Afin de garantir la bonne mise en application de la convention de coordination, un suivi régulier de son application est réalisé par les deux parties. Ainsi un bilan semestriel des contrôles réalisés sur le RSA est transmis par la Caf au Département. Le contenu de ce bilan est défini en annexe I.

Une réunion de bilan annuelle entre la Caf et le Département est organisée afin de dresser le bilan de la coordination département/Caf et d'évaluer les modalités pratiques de sa mise en œuvre.

- *4-3-4 Natures et finalités des consultations CDAP profil « contrôle » T19*

Les types de vérifications effectuées par les contrôleurs du département via la consultation de l'outil CDAP ainsi que leurs finalités et conséquences sont décrits en annexe II.

- **4-4- Articulation entre la CAF et le Département en termes de communication afférente aux politiques de contrôle en matière de RSA :**

Dans la perspective d'amplifier leur action en matière de dissuasion de la fraude et d'information du public, la CAF et le Département veilleront à articuler leur politique de communication en matière de contrôle au travers d'une collaboration accrue. Cette dernière pourra notamment porter sur :

- la définition d'actions de communication communes (médiatisation de la signature de la présente convention,...)
- la valorisation de l'action du partenaire au travers d'article(s) au sein de magazine et le relais des campagnes de communications portées par celui-ci,

CP18-07-J-01

Les thématiques abordées pourront porter sur :

- les droits et obligations des bénéficiaires du RSA,
- la prévention de la fraude et des indus,
- la coordination des contrôles et ses enjeux en terme d'amélioration du ciblage, d'absence de doubles contrôles et d'optimisation de moyens.

Un bilan de ces actions sera réalisé conformément au point 4-3-3.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet pour une première période d'un an à compter de la date de signature de la présente convention.

Au-delà de cette première période, elle pourra être reconduite tacitement par période de douze mois.

Article 6 : Révision de la convention

La présente convention peut être adaptée ou modifiée en cours de période, à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

Toute adaptation ou toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Article 7 : Résiliation de la convention

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation prend alors effet au terme d'un délai de préavis de 6 mois.

CP18-07-J-01

En cas de non-respect de l'une des présentes dispositions, la Caf se réserve la faculté de suspendre ou de résilier immédiatement la présente convention et d'engager les actions nécessaires.

Fait en double exemplaire à..... le.....

Pour la Caf de la Marne

Pour le Département de la Marne

ANNEXE I

A quel moment le CD est amené à utiliser le profil contrôle ?	Pour quels types de vérifications ? quels contrôles ?	Pour quelles finalités ?	Quelles Conséquences ?	Par quels acteurs du CD ?
<p>Pour la gestion du dossier (seulement en cours de droit)</p>	<p>Vérifications des données de la Caf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lors de l'examen de situations de dérogations (en cours de droit) : examen des conditions administratives des TNS, pour les étudiants et les stagiaires (hors étudiants salariés)... - lors de l'exploitation de signalements internes ou externes de suspicion de fraude, ou d'une dénonciation... 	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer de la conformité de la situation du bénéficiaire de Rsa, dans le cadre de l'examen des situations dérogatoires. - Identifier des risques de fraudes au Rsa à partir des informations déclarées par le bénéficiaire de Rsa et celles reçues en interne ou par un partenaire. 	<p>Les actions de vérification peuvent aboutir à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit une modification du montant du Rsa versé, - soit une fin de droit, - soit une mise en instance de la décision du CD, dans l'attente du résultat du contrôle sur pièce ou sur place. <p>Les actions de vérification / contrôle peuvent conduire à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un contrôle sur pièce (envoi d'un formulaire de contrôle - des vérifications complémentaires auprès de partenaires (DGFIP, mairies, Pôle Emploi, ... - à la non-prise en compte du signalement suite à un récent contrôle sur place réalisé par les contrôleurs assermentés de la Caf. 	<p>Contrôleur RSA</p>

<p>En cas de contrôle sur pièces</p>	<p>Consultation des données de la Caf, à des fins de contrôle, en coordination avec la politique de contrôle de la Caf</p> <p>Exemples de contrôle sur pièces ou sur place :</p> <ul style="list-style-type: none">- Dossiers Rsa ciblés datamining à un score de risque inférieur au seuil fixé,- Dossiers suspendus avec présence de Rsa dans le cadre des contrôles datamining pièce, suite au non-retour du questionnaire de contrôle- Nouvelle demande de Rsa suite à une radiation intervenue :<ul style="list-style-type: none">- à la suite d'une période de 4 mois de suspension du Rsa pour ressources supérieures au plafond,- à la suite d'une période de 4 mois de suspension de la prestation pour non-retour des pièces justificatives,- à la suite d'une fraude qualifiée	<p>- Articuler de manière cohérente les contrôles du Département avec les contrôles de la Caf, pour éviter des doublons de contrôle</p>	<p>Les actions de contrôle peuvent aboutir :</p> <ul style="list-style-type: none">- à une suspension du droit au Rsa, suite à un refus de contrôle (absence de réponse au formulaire de contrôle dans des délais impartis, ou non-fourniture de l'intégralité des pièces / informations demandées), ou suite à des investigations complémentaires auprès de partenaires (par ex. pour des suspicions de fraude à l'identité, dans l'attente de la réponse de la Préfecture, ...)- à une radiation du droit au Rsa, sur une période antérieure ou à compter du mois de la décision, en cas de constatations de conditions administratives ou de ressources non remplies (avec la détection d'indu)- à la poursuite du droit au Rsa en cas d'absence d'anomalies constatées,- à la modification du montant du Rsa versé, en cas de rectification du montant des ressources déclarées par le bénéficiaire Rsa,- à une suspicion de fraude au Rsa, en présence de critères matériels et intentionnels constitutifs d'une fraude,	<p>Contrôleur RSA</p>
--------------------------------------	---	---	--	---------------------------

	<ul style="list-style-type: none">- Les dénonciations anonymes avec présence de Rsa (seules les dénonciations non anonymes sont prises en charge car les Caf),- Contrôle annuel des travailleurs indépendants percevant le Rsa,- Contrôle des allocataires non suivis par un référent insertion- Contrôle des allocataires radiés de Pôle Emploi, pour défaut d'actualisation- Contrôle de résidence en France pour les allocataires ayant déclaré leurs ressources Rsa par télé procédure, à compter du 5^{ème} trimestre successif,- En cas d'application d'une sanction lorsque l'allocataire n'a pas fait valoir ses droits à créances d'aliments, contrôler annuellement la situation de famille,- Contrôle de la reconnaissance des enfants, dont le parent est bénéficiaire Rsa isolé : appel d'un acte de naissance auprès de l'allocataire, et si pas de réponse à l'issue d'un délai de 2 mois, appel auprès des mairies,		<ul style="list-style-type: none">- à un contrôle sur place délégué à la CAF par le CD si la suspicion de fraude n'a pas pu être levée au travers du contrôle sur pièces. <p>Les résultats des contrôles sur pièces et/ ou sur place réalisés (tout contrôle confondu : sans modification, ou modification avec impact financier et sans impact financier, et en suspicion de fraude) par le CD doivent être tracés sous une cible spécifique.</p>	
--	--	--	---	--

	<ul style="list-style-type: none">- Contrôle des bénéficiaires Rsa « hébergés » : demande de 2 attestations sur l'honneur (hébergé et hébergeur),- Le suivi des dossiers qualifiés de fraude pendant une période maximale de 3 ans suivant la décision, notamment pour des situations de ressources dissimulées sur compte bancaire,- Le contrôle aléatoire des relevés de compte de bénéficiaires Rsa. <p>A des fins de coordination, il est nécessaire de vérifier soit auprès d'un référent Caf (à déterminer le cas échéant), soit au sein du profil « contrôle » de Cdap, qu'aucun contrôle global ne soit en cours de réalisation, ou n'ait été réalisé dans une période de 12 mois (liste des cibles de contrôles sur pièces et sur place, en annexe 2).</p> <p>En présence de double contrôles réalisés par la Caf et le CD, dans un délai de moins de 12 mois, et aboutissant à des résultats divergents, la Cnaf préconise de soumettre le dossier au Président du CD pour décision finale, avec l'ensemble des informations et</p>			
--	--	--	--	--

	<p>des pièces ayant conduit aux régularisations effectuées.</p> <p>Les informations recueillies dans le cadre d'un contrôle sur pièce ou sur place et pouvant avoir un impact sur les droits, autre que le Rsa, sont à prendre en compte uniquement sur la base de pièces justificatives.</p> <p>Les contestations relatives aux résultats des contrôles sur pièces réalisés par le CD sont à adresser au Département.</p>			
--	---	--	--	--

CP18-07-J-01

GUIDE METHODOLOGIQUE DE LA VERIFICATION DU DROIT AU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

DEPARTEMENT DE LA MARNE

SOMMAIRE

<i>EXTRAIT du</i>	1
AVANT PROPOS	19
I/ LES PRINCIPES GENERAUX.....	20
1- OBJECTIFS.....	20
2- CADRE JURIDIQUE	20
3- COORDINATION CAF/CD.....	21
4- DEONTOLOGIE	22
II/ LA PROCEDURE	22
1- CIBLAGE	22
2- DEROULEMENT.....	23
3- DECISIONS.....	24
4- LES SUITES	25
5- LE CAS PARTICULIER DES FRAUDES	26
6- SUIVI STATISTIQUE.....	26
III/ LA COMMUNICATION	27

METHODOLOGIE DES CONTROLES

AVANT PROPOS

Face à un dispositif de plus en plus déclaratif, dématérialisé et à la fois complexe, la lutte contre la **fraude au RSA et le contrôle des allocataires de cette prestation s'est considérablement développé** dans les Départements depuis plusieurs années.

Le Département de la Marne à son tour, a mené une expérimentation relative à la vérification des droits des bénéficiaires du RSA au cours du dernier trimestre 2015. Au regard du potentiel de la **démarche, la décision de la généraliser a été prise par l'Assemblée** départementale en janvier 2016.

La nécessité de se coordonner avec les organismes en charge du versement du RSA (CAF/MSA) qui **réalisent, eux aussi, des contrôles s'avère incontournable, notamment à la lumière des** préconisations du Défenseurs des Droits¹ en vue de préserver les droits des usagers face à **l'élargissement et à l'intensification de la lutte contre la fraude aux prestations sociales.**

En parallèle, une réflexion sur nos pratiques de vérification des droits des allocataires s'est engagée afin de ne pas renforcer, par notre processus de contrôle, le préjugé selon lequel les personnes en situation de précarité seraient potentiellement plus enclines à la fraude.

La révision et la formalisation de notre méthodologie font parties de cette démarche, laquelle vise également à **nouer de nouveaux partenariats avec d'autres administrations (pénitentiaire, finances, etc...)** afin d'améliorer l'efficacité de notre démarche de contrôle et ce, dans le respect des droits de l'utilisateur.

¹ *Rapport du Défenseur des droits « Lutte contre la fraude aux prestations sociales : à quel prix pour les droits des usagers » paru en septembre 2017.*

I/ LES PRINCIPES GENERAUX

1- OBJECTIFS

Le plan de contrôle poursuit plusieurs objectifs :

- détecter des anomalies dans les dossiers des BRSA le plus en amont possible et ainsi éviter la constitution d'indus dont le montant serait trop important.
 - o *exemple : un allocataire n'ayant pas informé la CAF de la création de son activité d'auto entrepreneur par méconnaissance.*
- préserver le caractère subsidiaire du RSA en s'assurant que les allocataires font valoir leurs autres droits avant de recourir en totalité ou partiellement au RSA.
 - o *exemple : sollicitation des droits à la retraite, du droit à la pension alimentaire pour ses enfants.*
- détecter des anomalies graves et intentionnelles dans les dossiers de RSA pouvant être qualifiées de fraudes :
 - o *exemple : absence de déclaration d'un concubinage.*
- mener des actions de communication pour prévenir les erreurs de bonne foi et assurer un effet dissuasif contre la fraude.

2- CADRE JURIDIQUE

- ⇒ L'article L133-2 al 1^{er} du Code de l'Action Sociale et des Familles encadre la réalisation des contrôles :

Les agents départementaux désignés à cette fin par le président du conseil départemental ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du département.

Ainsi un arrêté du Président du conseil départemental doit être pris afin de désigner les agents en charge de ce contrôle (voir annexe 2).

- ⇒ L'article L262-40 du Code de l'Action Sociale et des Familles encadre le droit de communication :

Pour l'exercice de leurs compétences, le président du conseil général, les représentants de l'Etat et les organismes chargés de l'instruction et du service du revenu de solidarité active demandent toutes les informations nécessaires à l'identification de la situation du foyer :

1° Aux administrations publiques, et notamment aux administrations financières ;

2° Aux collectivités territoriales ;

3° Aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage ainsi qu'aux organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi.

Les informations demandées, que ces administrations, collectivités et organismes sont tenus de communiquer, doivent être limitées aux données nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active, à sa liquidation et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion.

Les informations recueillies peuvent être échangées, pour l'exercice de leurs compétences, entre le président du conseil général et les organismes chargés de l'instruction et du service du revenu de solidarité active et communiquées aux membres de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à [l'article L. 262-39](#).

Les personnels des organismes cités à l'alinéa précédent ne peuvent communiquer les informations recueillies dans l'exercice de leur mission de contrôle qu'au président du conseil général et, le cas échéant, par son intermédiaire, aux membres de l'équipe pluridisciplinaire.

⇒ Les bénéficiaires du RSA sont tenus informés :

- de l'accès à leurs données personnelles par le conseil départemental de leur lieu de résidence, dans le cadre de la lutte contre la fraude au RSA, par :
 - une mention d'information figurant dans le CERFA n°15481
 - une mention d'information figurant dans les écrans du téléservice de demande de RSA et de déclaration trimestrielle de ressources,
 - une mention d'information dans les notifications relatives au RSA,
 - des voies d'affiche dans les accueils des Caf,
 - la publication sur le site www.caf.fr de la délibération de la CNIL et de l'acte réglementaire relatif au revenu de solidarité active.
- de la réalisation de contrôles qui peuvent faire l'objet de poursuites lors de l'ouverture de leur dossier d'allocataire, notamment au travers de mentions apposées sur les formulaires de demande de RSA et les récépissés des demandes de RSA.

3- COORDINATION CAF/CD

Une convention de coordination des contrôles est signée entre la CAF et le Département.

Celle-ci vise plusieurs objectifs :

- permettre aux agents du Département d'accéder aux données CAF par l'outil CDAP (Consultation des Données des Allocataires par les Partenaires) avec un profil contrôle (T19),
- préciser les politiques de contrôle des deux institutions et renforcer leur coopération afin d'optimiser l'efficacité de ces politiques et d'améliorer le ciblage des contrôles réalisés,
- ne pas contrôler les allocataires qui sont ou ont été contrôlés,
- mieux orienter les BRSA qui contactent la CAF à tort dans le cadre d'un contrôle CD

4- DEONTOLOGIE

Les contrôleurs (listés en annexe 1) du Département effectuent uniquement des contrôles sur pièces. Les contrôles sur place ne sont réalisés que par les contrôleurs assermentés de la CAF et de la MSA.

En tout état de cause, les vérifications réalisées, la consultation des dossiers et les données auxquelles ont accès les contrôleurs imposent de formaliser les principes déontologiques qu'ils doivent respecter impérativement.

- **l'objectivité** : le contrôleur doit agir de manière neutre, en ne recueillant que des éléments factuels.
- **la non-discrimination** : les contrôles ne doivent pas être ciblés en fonction de critères discriminants tels que le lieu de naissance, le lieu de résidence, etc.
- **l'unicité** : éviter les contrôles multiples pour un même allocataire.
- **le secret professionnel et la discrétion professionnelle** : Comme tout agent public, le contrôleur ne doit pas divulguer, en dehors du cadre défini dans ce guide, les informations personnelles dont il a connaissance. Cette obligation s'applique notamment aux informations relatives à la santé, au comportement, à la situation familiale ou professionnelle d'une personne.

Pour ce qui concerne la discrétion professionnelle, le contrôleur ne doit pas divulguer les informations relatives au fonctionnement de son administration. Cette obligation s'applique à l'égard des administrés mais aussi entre agents publics, à l'égard de collègues qui n'ont pas, du fait de leurs fonctions, à connaître les informations en cause.

Les arrêtés d'habilitation des contrôleurs pris par le Président du Conseil départemental ainsi que les fiches de postes mentionnent ces principes (voir annexe 2).

II/ LA PROCEDURE

1- CIBLAGE

Le Département s'est engagé dans une démarche généralisée des contrôles sur pièces à l'ensemble des bénéficiaires du RSA.

Cette généralisation est mise en œuvre cependant progressivement et s'appuie sur le découpage territorial des CSD. Ainsi, les BRSA domiciliés sur le territoire d'une CSD sont tous contrôlés et, une fois ce contrôle achevé, ce sont les BRSA domiciliés sur le territoire d'une autre CSD qui font à leur tour l'objet du contrôle.

Parallèlement à ce dispositif général, le Département effectue des contrôles ciblés sur des typologies de bénéficiaires qui statistiquement présentent un risque de fraude supérieur à la moyenne.

Ces typologies peuvent recouvrir notamment

- les Travailleurs Non-Salariés (TNS)
- les nouveaux entrants
- les personnes ayant un dossier dont le score lié au datamining est inférieur à un seuil déterminé par la CAF,
- les personnes incarcérées
- **les personnes ayant déjà fait l'objet d'une fraude sur une période de 3 ans**
- les personnes non contrôlées depuis 24 mois
- les personnes séparées géographiquement de leur conjoint
- les personnes hébergées depuis plus de 6 mois

La détermination des listes de personnes contrôlées est réalisée via l'outil de requêtage BusinessObjects à partir des données enregistrées dans le logiciel métier SOLIS ou via des requêtes transmises par la CAF (à partir de janvier 2018).

Ces contrôles s'effectuent sur la base :

- de l'envoi d'une demande de pièce (annexe 4), s'agissant des typologies les plus à risques, toujours en suivant le découpage des CSD,
- d'une vérification de la cohérence des dossiers des autres BRSA des CSD, sans envoi a priori de demande de pièces, en consultant les extranets des partenaires, les réseaux sociaux et internet. Si des doutes sur la régularité du dossier apparaissent, le contrôleur envoie une demande de pièce à l'allocataire

2- DEROULEMENT

a- L'envoi de la demande de pièces

Lorsque le contrôle sur pièces nécessite l'envoi d'une demande de pièces (voir annexe 4) à l'allocataire, il se déroule comme suit :

- envoi d'un courrier de demande de pièces avec un délai d'un mois pour la réponse
- envoi d'un courrier de relance avec un nouveau délai de réponse de 3 semaines
- étude des pièces sollicitées

En cas d'incomplétude :

- envoi d'un courrier personnalisé listant les pièces encore manquantes

En cas de non réponse dans les délais impartis :

- demande de suspension du RSA avec radiation du dossier après 4 mois sans droit en vertu de l'article R.262-40 2° du CASF.
- si l'allocataire envoie les pièces demandées avant la radiation du dossier de RSA, un rappel de RSA est effectué. S'il envoie les pièces après la radiation de son dossier, il doit malgré tout redéposer une demande de RSA.

Dans tous les cas, est mis à la disposition des personnes sollicitées un numéro de téléphone dédié ([03-26-69-52-52](tel:03-26-69-52-52)) avec 5j/5j un agent pour répondre à leurs questions ou pour leur accorder des délais de réponse supplémentaires. Une boîte mail spécifique (rsa@marne.fr) est également mise à disposition pour faciliter la transmission des documents.

b- L'étude du dossier

L'étude du dossier d'un allocataire est effectuée selon la grille d'analyse ci-dessous :

Information à vérifier	Éléments à analyser
Situation familiale / personnes à charge	<p>Copie intégrale de l'extrait d'acte de naissance Ordonnance / jugement lié aux affaires familiales Factures d'eau / énergie Factures de téléphone Bail, quittance de loyer Attestation d'assurance habitation Attestation Caisse d'assurance maladie Taxe d'habitation Presse locale (avis de naissance, mariage, décès)</p> <p><i>Consultation : CAFPRO/CDAP, MSAPRO, réseaux sociaux,</i></p>
Résidence / logement	<p>Copie intégrale du passeport Relevés bancaires Factures d'eau / énergie Factures de téléphone Bail, quittance de loyer Attestation d'assurance habitation Attestation d'hébergement Presse locale (pour les cas d'incarcération)</p> <p><i>Consultation : CAFPRO/CDAP, MSAPRO, RNCPS,</i></p>
Situation professionnelle / ressources	<p>Bulletins de salaire Relevés bancaires Justificatif activité non salariée (bilans, inscription registre commerce, ...) Avis d'imposition sur les revenus, taxe foncière Avis de situation SIREN</p> <p><i>Consultation : CAFPRO/CDAP, MSAPRO, réseaux sociaux, DUDE (Pôle Emploi), Infogreffe,</i></p>

3- DECISIONS

Les décisions qui font suites à l'étude sont :

a - **Une demande d'explication** : si une incohérence dans le dossier existe, sans être corroborée par d'autres éléments, c'est une demande d'explication qui est adressée via la CAF à l'allocataire.

b - Une demande de pièce complémentaire : si une anomalie apparaît dans le dossier, il peut être demandé à l'allocataire de fournir une pièce justificative qui n'avait pas été initialement demandée (exemple : demande de copie du passeport pour une personne dont il est supposé qu'elle a quitté le territoire Français pour une durée supérieure à 92 jours)

c - Une demande de réalisation d'une démarche administrative : si une anomalie est relevée dans le dossier sans qu'il s'agisse d'une suspicion de fraude, il est demandé, via la CAF, à l'allocataire de réaliser une démarche en vue de mettre son dossier en conformité (ex : demande d'ASF, demande de pension alimentaire, ...)

d - Une décision de modification du dossier : **si l'anomalie sur le dossier est simple, le contrôleur** pourra communiquer à la CAF ou à la MSA une décision ayant pour finalité de préciser le montant des ressources à prendre dans le calcul du RSA, de modifier la situation familiale ou professionnelle **de l'allocataire. Ce type de décision ne peut être prise qu'en présence d'éléments objectifs clairs (exemple l'allocataire se déclare célibataire auprès de la Caf mais déclare être en couple auprès de nos contrôleurs)**

e - Une demande de contrôle auprès de la CAF ou de la MSA : **si un faisceau d'indices laisse penser** que la **situation familiale, notamment, de l'allocataire n'est pas exacte, il est alors demandé à la CAF ou à la MSA de faire réaliser un contrôle sur pièces et sur place par un de leurs agents assermentés.**

f- Une clôture sans suite du contrôle initié.

4- LES SUITES

Les décisions de rectification des dossiers entraînent généralement la naissance d'un indu de RSA. L'allocataire dispose du droit, en vertu de l'article L.262-46 al. 9, d'effectuer une demande de remise de dette.

Recours gracieux et demande de remise de dette :

S'agissant d'un recours de type gracieux, il peut être exercé à tout moment.

Depuis la signature de la nouvelle convention de gestion, la gestion des demandes de remise de dette est délégué à la CAF de la Marne. Ainsi, cet organisme se charge d'examiner la demande et de prononcer la décision en fonction d'un barème décidé par le département de la Marne.

Barème de remise de dette

QF PRP	Fraude	Fausse déclaration / omission de déclaration *	Erreur Caf	Autres Cas
< 500 euros	Rejet	Rejet	40%	30%
> 500 euros	Rejet	Rejet	0%	0%
Solde de l'indu < 231 euros	Rejet	Rejet	100%	100%

**Caractère intentionnel ou non*

Une nouvelle demande de remise de dette peut être étudiée si un changement de situation est intervenu depuis au moins 6 mois (diminution des ressources, maladie ...). A défaut, la nouvelle demande est rejetée.

La demande de remise de dette suspend le recouvrement de la créance par la CAF ou la MSA en vertu de l'article L262-46 al 2 du CASF.

Contentieux :

L'allocataire peut également contester la décision prise et / ou l'indu qui en découle(ent). Il doit alors former un recours auprès du Président du Conseil départemental dans le délai de 2 mois suivant la notification de la décision (art R262-88 du CASF) ; **il s'agit d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO)** avant la saisine éventuelle du Tribunal Administratif.

En vertu de l'article L262-46 al. 2 du CASF, tout recours (administratif ou contentieux, y compris en appel) contre les décisions de remise ou de réduction de dette ou contre les décisions de contestation de la dette, est suspensif.

5- LE CAS PARTICULIER DES FRAUDES

Le département a délégué à la CAF la complète gestion des dossiers de Fraude :

Ainsi, la qualification de fraude est réalisée par une commission fraude propre à la CAF. Elle se base sur un faisceau d'éléments permettant de déterminer le caractère intentionnel de la fausse déclaration ou de l'omission, comme par exemple la durée de la non déclaration, les éléments sur lesquels porte la non déclaration, l'existence d'une récidive,...

La décision d'appliquer des pénalités aux cas qualifiés de frauduleux est prise par cette même commission et le montant de la pénalité est arrêté en fonction d'un barème national.

En complément du prononcé de la pénalité, l'indu qui résulte d'une fraude ne peut pas faire l'objet d'une remise de dette et l'échelonnement de son recouvrement (appelé Plan de Recouvrement Personnalisé PRP) est moins favorable que le PRP de droit commun.

Enfin, le Département apprécie au cas par cas l'opportunité d'effectuer un dépôt de plainte.

La procédure mise en œuvre par la MSA est identique.

6- SUIVI STATISTIQUE

Les éléments utilisés afin d'assurer un suivi de la réalisation du plan de contrôle ainsi qu'un suivi statistique global sont listés ci-dessous :

- identité des personnes dont le dossier est vérifié,
- date d'envoi des demandes de pièces, date des retours, délais de réponse accordés,
- conformité du dossier, anomalie détectée, suspicion de fraude,
- impact financier de la régularisation de l'anomalie, de la fraude,
- demande de réalisation d'un contrôle par la CAF/MSA, résultats du contrôle,

III/ LA COMMUNICATION

La politique de communication afférente aux contrôles du Département et sa coordination avec celle menée par la CAF de la Marne est définie dans la convention de coordination signée avec cette dernière.

Ainsi, dans la perspective d'amplifier leur action en matière de dissuasion de la fraude et d'information du public, la CAF et le Département veilleront à articuler leur politique de communication en matière de contrôle au travers d'une collaboration accrue. Cette dernière pourra notamment porter sur :

- la définition d'actions de communication communes (médiatisation de la signature de la présente convention,...)
- la valorisation de l'action du partenaire au travers d'article(s) au sein de magazine et le relais des campagnes de communications portées par celui-ci,
- la participation d'un représentant de la CAF aux travaux initiés par le Département en terme de réalisation de supports de communication (brochures, affiche, clips,...)

Les thématiques abordées pourront porter sur :

- les droits et obligations des bénéficiaires du RSA,
- la prévention de la fraude et des indus,
- la coordination des contrôles et ses enjeux en terme d'amélioration du ciblage, d'absence de doubles contrôles et d'optimisation de moyens.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 13 JUILLET 2018

RAPPORTEUR : Monsieur Christian BRUYEN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Convention de ruralité sur le renforcement d'une école rurale de qualité et de proximité dans le Département de la Marne

L'an deux mille dix-huit, le 13 juillet, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : M. BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

MEMBRES PRÉSENTS :

VICE-PRÉSIDENTS : MM. ROZE, DEVAUX, MME SCHULTHESS, M. SCHWEIN, MME DUNTZE, MM. MOITTIE, ROSSI, BUSSY, MME GERARD-MAIZIERES.

AUTRES MEMBRES : MME BELAREDJ-TUNC, M. BENETON, MME BERAT, M. BONDZA, MMES BRESSION, COULON, M. DESAUTELS, MMES DETERM, ERRE, FERAT, M. FORTUNE, MME GABET, MM. KARIGER, LANG, LEVEQUE, MMES LOISELET, MORAND, M. NAMUR, MME PICOT, M. SALMON, MME SAVART, M. VERSTRAETE, MME VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : MM. BLANCHARD, DE COURSON, MME DEPAQUY, M. MARX, MMES PINCE, SIGNOLLE, MM. TCHIGNOUMBA, VALENTIN.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : MMES CHOUBAT, CONREAU, DORGUEILLE, MILLER, M. SAVARY.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2018, Vu la délibération SE18-05-I-01 relative à la décision modificative n°1,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE16-01-I-15 et SE16-12-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention ruralité portant sur le renforcement d'une école rurale de qualité et de proximité dans le Département de la Marne. L'objectif de cette convention est de pouvoir initier une réflexion pour la mise en œuvre d'une offre globale de scolarité à la fois dans un souci de qualité, de cohérence et de complémentarité, en réunissant plusieurs acteurs, dans le respect des compétences de chacun, à savoir :

- la préfecture de la Marne,
- le rectorat,
- l'association des Maires et Présidents d'Intercommunalités de la Marne,
- le Département de la Marne,
- la région Grand Est.

PRÉCISE que la convention sera signée au niveau départemental pour une durée de trois, reconductible une fois et pourrait concerner chacun des territoires qui désirerait s'engager dans ce cadre conventionnel.

CP18-07-N-01

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental à signer cette convention.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN



Logo
Région
Grand Est

PROJET DE CONVENTION RURALITE portant sur le renforcement d'une Ecole rurale de qualité et de proximité dans le département de la MARNE

PREAMBULE

La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République traduit une ambition éducative de formation de l'élève. Cf. L'article L111-1 du code de l'éducation « *Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. [...] La répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique et sociale. Elle a pour but de renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé, [...]* »

La présente convention s'inscrit dans la continuité des travaux du comité interministériel aux ruralités du 15 septembre 2015 et du 20 mai 2016, et dans la dynamique de la conférence nationale des territoires initiée en juillet 2017. Dans ce cadre, le soutien à l'éducation est encouragé à se structurer en développant des « conventions ruralité » assurant l'équité territoriale par le maintien d'une école rurale de qualité et de proximité.

Les différents signataires de cette convention départementale cadre souhaitent favoriser des accords au service des territoires ruraux. A cet effet, ils proposent par la présente le cadre méthodologique général de mise en place des projets locaux basés sur des engagements réciproques afin de développer une offre éducative de qualité au plus près des besoins et des attentes des communautés éducatives.

Le développement de cette offre doit pouvoir reposer sur une dynamique partenariale. Il s'agit de décliner sur chaque territoire une méthodologie de travail qui, dans le cadre de la convention départementale, tiendra compte des organisations en place notamment de l'exercice de la compétence scolaire (intercommunalités, communautés de communes, communes ...).

Diagnostic départemental

Le département de la Marne est un territoire démographiquement très contrasté. Le caractère urbain très dense de la ville de Reims et dans une moindre mesure des villes de Châlons-en-Champagne, Epernay et Vitry-le-François, ne doit pas faire oublier la physionomie particulièrement rurale du département.

Dès 1994, une convention signée entre le Président du Conseil Général et le Ministre de l'Education nationale a ouvert la voie aux regroupements scolaires, pour une école rurale de qualité pouvant aussi apporter plus globalement des services à la population (accueil périscolaire du matin, midi et soir, cantine, études ...).

Aujourd'hui encore, le taux de Réseaux Pédagogiques Intercommunaux Concentrés (RPIC) est dans la Marne bien supérieur à la moyenne nationale.

%	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Taux de Réseaux Pédagogiques Intercommunaux Concentrés Département de la Marne (RPIC)	83,65	83,25	84,85	84,77	85,20	86,91	86,84	87,77	88,89	89,42	89,19
Taux de Réseaux Pédagogiques Intercommunaux Concentrés France métropolitaine (RPIC)	22,93	23,60	24,66	25,64	27,00	27,54	28,41	30,03	31,18	32,45	n.c

Source : enquête MEN DEGESCO B1-1 2007-2017

Cette situation pourrait encore être améliorée, en particulier là où existent les RPID. Ils sont au nombre de 20 dans la Marne, pour lesquels une baisse démographique, même légère, vient tous les ans interroger l'éducation nationale et les élus. La situation des petites écoles isolées à 2 ou 3 classes mérite aussi une prise en compte attentive dans les secteurs en perte démographique.

Nb	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre de regroupements pédagogiques dispersés (RPID)	34	34	30	30	29	25	25	23	21	20	20

Source : enquête MEN DEGESCO B1-1 2007-2017

Anticiper pour ne pas subir, avoir la visibilité et le temps d'agir, bénéficier d'un accompagnement de qualité, sont les demandes récurrentes qui parviennent de certains de ces territoires et auxquelles il faut répondre pour garantir une école rurale de qualité. De plus, dans le cadre d'une réflexion plus globale intégrant les montées de cohortes d'élèves de ces secteurs et les liaisons inter-degrés, l'offre globale de scolarité dans les collèges ruraux pourra aussi être appréhendée avec le même souci de qualité, en pleine cohérence et complémentarité.

Perspectives

Il convient dès lors de fixer des objectifs conjoints pour assurer une visibilité et une lisibilité à moyen terme (3 ans), en prenant en compte les situations particulières des écoles, territoire par territoire, du point de vue : des locaux, des structures, des ressources humaines (professeurs et ATSEM), des investissements, des transports, du périscolaire...

Il est donc nécessaire de se donner le temps de réaliser un diagnostic local partagé pour conduire, en partenariat, les évolutions visant à assurer le meilleur maillage scolaire pour les élèves des territoires concernés, en prenant en compte l'environnement global de l'école.

ARTICLE 1 : objet de la convention

La convention ruralité de la Marne propose une méthode d'organisation, afin d'obtenir des engagements réciproques conclus localement dans les territoires ruraux. Ces engagements porteront sur l'évolution d'un maillage des écoles qui ne correspond plus aux réalités de la démographie scolaire locale. Ces projets locaux viseront à favoriser les apprentissages et l'épanouissement des enfants et à garantir des parcours scolaires de qualité dans ces territoires ; tout en améliorant globalement les services à la population.

Elle est signée au niveau départemental et concerne l'ensemble des territoires à l'échelon infra-départemental qui désireraient s'engager dans ce cadre conventionnel et sur lesquels porteront les engagements réciproques définis par les parties. Toutes les communes et intercommunalités de la Marne ayant la compétence scolaire sont potentiellement éligibles, sur les situations de RPID ou de petites écoles isolées. (cf. 3 annexes, à titre indicatif, en 2017: RPID de la Marne, écoles isolées de la Marne, carte des EPCI de la Marne).

La convention prend en compte les communes et les intercommunalités en fonction des transferts de compétence. Elle est conclue sur une base initiale de trois ans, plusieurs années s'avérant nécessaires pour la réalisation d'un diagnostic partagé de qualité sur l'évolution des réseaux d'écoles et pour la mise en œuvre de ces engagements. Elle a pour objet d'anticiper à moyen terme les évolutions du tissu scolaire, territoire par territoire, afin de ne pas subir les conséquences de ces évolutions au moment de la carte scolaire annuelle, tout en :

- Garantissant la qualité et la cohérence des parcours éducatifs et pédagogiques au bénéfice des élèves tout au long de la scolarité obligatoire ;
- Evitant l'isolement professionnel et pédagogique des enseignants ;
- Développant l'utilisation de ressources numériques pédagogiques ;
- Accompagnant la scolarisation des jeunes enfants, notamment dans la perspective pour la rentrée 2019 de l'obligation d'instruction dès l'âge de trois ans ;
- Favorisant la mise en œuvre de parcours artistiques et culturels de qualité ;
- Permettant des collaborations innovantes entre les écoles et le collège de rattachement.

Cette démarche commune de réflexion ne vise pas à aboutir à un modèle unique d'école, mais à tenir le meilleur compte des spécificités et des projets locaux. Pour accompagner cette méthode, la présente convention rappelle les compétences respectives de chaque signataire, propose une méthode de travail et pose les principes des engagements réciproques des signataires.

ARTICLE 2 : compétences respectives des signataires

Le Préfet de la Marne, représentant l'Etat dans le département, veille à l'aménagement du territoire. Il détermine et répartit la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Il est en charge pour l'Etat de la préparation et de la mise en œuvre des schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité du service au public.

La Rectrice de l'académie de Reims, représentée dans le département par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), reçoit chaque année du ministère de l'éducation nationale une dotation en emplois du premier et du second degré, qu'elle répartit entre les départements de l'académie.

L'association des Maires et Présidents d'intercommunalités de la Marne, qui fédère l'ensemble des collectivités communales et intercommunales de la Marne, est reconnue comme un interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour veiller à la qualité de la méthode de travail et accompagner les élus locaux dans leurs démarches respectives.

Le Département de la Marne, qui a la charge des collèges, est également concerné par le maillage scolaire territorial. Il accompagne par ailleurs financièrement les projets scolaires au regard de son engagement au titre de ses compétences dans le domaine de l'aménagement du territoire.

La Région Grand EST, collectivité territoriale compétente pour les transports scolaires, veille à l'évolution souhaitable du service des transports, en adéquation avec les réorganisations des réseaux d'école.

ARTICLE 3 : méthode de travail

La convention départementale cadre permet d'installer la méthode et la temporalité nécessaires à l'accompagnement des démarches et accords territoriaux.

Sur la base d'échanges locaux et de la nécessité partagée de restructurer le réseau des écoles d'un territoire, les élus concernés pourront **répondre à un appel à manifestation d'intérêt avant le 15 octobre** de chaque année scolaire.

Un **diagnostic partagé** (état des lieux, perspectives) relatif à la scolarisation des élèves, initié par la ou les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière scolaire selon le périmètre qui apparaîtra le plus pertinent aux partenaires associés (EPCI, conseil départemental, éducation nationale, préfecture), sera réalisé. Il permettra à tous les acteurs de bénéficier d'une vision globale de l'organisation scolaire à l'échelle du territoire considéré.

Un comité de pilotage départemental est créé. Il est composé de l'ensemble des parties signataires de la convention, qui seront représentés à leur convenance. Ce comité de pilotage permet d'assurer le suivi des projets locaux et de l'engagement des parties. Il établit un bilan régulier des points acquis et des obstacles éventuels, et considère les conditions du renouvellement de la convention cadre.

Le comité de pilotage départemental confie à un groupe local l'étude des projets de territoires scolaires engagés dans la démarche. Ce groupe local pourra s'entourer de toutes les expertises nécessaires à son travail (représentants des fédérations de parents d'élèves, des enseignants, directeurs d'écoles concernés, CAF, DDCSPP...)

Il s'appuiera sur la synthèse de la consultation des instances locales (conseils d'écoles, conseils municipaux et/ou de communautés de communes). Il procédera à une démarche prospective par le croisement d'informations démographiques, des évolutions des effectifs, des projets de développement des communes ou communautés de communes.

Les principes suivants seront à considérer :

- une organisation permettant de favoriser le travail collaboratif des équipes éducatives et d'éviter l'isolement professionnel des enseignants, y compris le cas échéant en lien avec le collège ;
- la mutualisation et la qualité des ressources pédagogiques et matérielles, y compris le cas échéant dans l'inter-degré ;
- la qualité de l'accueil et des services proposés, tout au long de la journée de l'enfant, en lien avec les éventuelles mutualisation ou rapprochement avec le collège en proximité ;
- la durée et les modalités de transport pour les élèves et le coût ;
- la situation des agents communaux ou intercommunaux participant au service public d'éducation (ATSEM notamment) dans le cadre de la gestion prévisionnelle des ressources humaines ;
- l'accompagnement de l'Etat, du Département et de la Région dans leurs compétences respectives de droit commun.

Le comité de pilotage départemental se réunira, sur invitation du directeur académique en tant que de besoin. Il pourra décider de s'adjoindre toutes les expertises nécessaires (CAF, DDCSPP...) le cas échéant.

ARTICLE 4 : engagements réciproques des signataires

Les signataires s'engagent à favoriser la démarche définie dans la présente convention et à accompagner les projets locaux d'amélioration du réseau des écoles qui s'inscriront dans ce cadre.

Par délégation de Madame la Rectrice, le directeur académique et l'inspecteur de circonscription accompagneront les élus qui souhaitent s'engager dans le processus en participant à la définition du diagnostic partagé du territoire ainsi qu'à la recherche d'une organisation offrant une réelle plus-value scolaire et éducative. Cet effort de réorganisation du réseau fait dans le souci d'une école rurale de qualité sera attentivement accompagné par une réflexion locale partagée sur les structures et les emplois permettant un travail dans la sérénité et la visibilité.

L'Etat et le Département apporteront un appui financier aux projets en mobilisant le droit commun dans le cadre de leurs prérogatives respectives. Le département peut être concerné par l'évolution nécessaire de la carte scolaire dans le maillage territorial des collèges, conséquence éventuelle d'une réorganisation des écoles, mais surtout d'un lien école-collège potentiellement renforcé.

CP18-07-N-01

La région Grand Est dument saisie comme lors de chaque modification potentielle de transport scolaire, veillera à accompagner au mieux les projets de réorganisation.

L'association des Maires et Présidents d'intercommunalités participera au comité de pilotage départemental et au suivi attentif des engagements locaux, aux côtés des élus concernés.

ARTICLE 5 : Clause de durée-reconduction

La présente convention est signée pour une période reconductible de trois ans. Elle est susceptible d'avenants chaque année scolaire en fonction de l'avancée des analyses et diagnostics, dans un processus de concertation et d'identification des territoires prioritaires. Au terme des trois années initiales et sur la base d'une évaluation menée par le comité de pilotage, elle pourra être prorogée par voie d'avenants pour une nouvelle période de trois années.

Fait à Châlons-en –Champagne, le

La Rectrice de l'académie
des
de Reims, chancelière
des Universités

Le Préfet de la Marne

Le Président de l'association
Maires et Présidents
d'intercommunalités de la
Marne

Le président du Conseil départemental
de la Marne

Le président de la Région
Grand Est